LUNDI 4 et MARDI 5 JANVIER 1847 — VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6084

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin* : Le préfet du département de la Seine contre la liste civile; château de Villers-Cotterets; confiscation; indemnité; plus-value; compensation. — Ouverture d'ordre; compétence; règlement de juges. — Vente commerciale; commis voyageur; mandat; assignation; compétence. — Expertise; forme légale; dommages-intérêts; pouvoir discrétionnaire des Cours royales. — Dépens; condamnation solidaire; excès de pouvoir. — Testament; date; fausseté; inexactitude; preuve testimoniale. — *Cour de cassation* (ch. civile) : Affaire des trois ponts; péage; compétence; évocation. — Ordre; contestation; forclusion; partie saisie. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Demande en séparation de corps; séquestration de la femme.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Vienne* : Affaire des subsistances de la marine de Rochefort ; malversations et dilapidations; trente-quatre accusés. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Contumace; pouvoir des Cours d'assises; modification de l'accusation.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 4 janvier.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE CONTRE LA LISTE CIVILE.—CHATEAU DE VILLERS-COTTERETS. — CONFISCATION.—INDEMNITÉ.—PLUS-VALUE.—COMPENSATION.

L'indemnité due à la liste civile pour l'occupation par le département de la Seine du château de Villers-Cotterets, qui avait anciennement appartenu à M. le duc d'Orléans, et affecté depuis 1808 au dépôt de mendicité, doit lui être allouée (cette indemnité) sans déduction des 200,000 fr. employés par l'Etat à l'appropriation de cet établissement. En effet, aux termes d'un décret du 26 décembre 1810, la répétition de cette somme ne devait pas être faite contre le département de la Seine. Il est vrai que le préfet de la Seine a soutenu, à l'aide de différens actes de comptabilité administrative, que le département avait remboursé cette somme à l'Etat, et que dès lors il avait droit de la mettre à la charge de la liste civile à titre de plus-value. Mais l'arrêt attaqué a répondu et jugé, d'une part, que le préfet ne justifiait pas ce paiement, et que, d'un autre côté, en supposant qu'il eût été effectué, il ne pourrait en rien grever la liste civile, et ne pourrait tout au plus donner lieu qu'à une répétion contre l'Etat, puisque le décret de 1810 avait affranchi le département de cette plus-value. Une telle décision ne peut en rien violer la règle qui défend aux Tribunaux l'interprétation des actes administratifs (c'était le moyen articulé), car ce n'est point sur des actes administratifs qu'il s'est fondé, mais sur les dispositions formelles d'un décret.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Mirabel-Chambaud. (Rejet du pourvoi du préfet de la Seine.)

OUVERTURE D'ORDRE. — COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

L'ordre pour la distribution du prix d'une adjudication immobilière participe à la nature de poursuite réelle qui appartient à la saisie dont il est une conséquence nécessaire. Dès lors il doit être ouvert devant le Tribunal de la situation des biens. (Jurisprudence constante. Voir notamment arrêt de la Cour de cassation des 6 janvier 1830, 18 février 1842.)

Ainsi jugé sur l'intervention du sieur Merle dans une instance en règlement de juges pendante devant la chambre des requêtes, entre le sieur Paris et le sieur Mesplain qui demandaient qu'une procédure d'ordre fût maintenue à Paris où l'adjudication avait été prononcée, quoique les biens dont le prix était à distribuer fussent situés dans l'arrondissement de Cusset. L'arrêt qui a ordonné que l'ouverture de l'ordre eût lieu devant le Tribunal civil de Cusset a été prononcé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Dufour, pour l'intervenant; Mes Beguin-Billecocq et Verdière, pour les parties adverses.

VENTE COMMERCIALE. — COMMIS-VOYAGEUR. — MANDAT. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE.

I. Le commis-voyageur qui a vendu 500 barriques de vins, pour le compte d'une maison de commerce par laquelle il s'est dit accrédité, a pu être considéré, d'après les circonstances de la cause, comme expressément chargé d'après cette vente pour son commettant. Ce mandat a pu être induit notamment de la correspondances. Les principes sur le mandat sont ici désintéressés.

II. Si la vente a été faite à Paris, et le prix stipulé payable à Paris, il y a double motif pour que l'assignation aie dû être valablement donnée par l'acheteur au vendeur devant le Tribunal de commerce de la Seine (art. 420 du Code de procédure).

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant Me Thiercelin (rejet du pourvoi du sieur Sarran).

EXPERTISE. — FORME LÉGALE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES COURS ROYALES.

I. Il ne peut pas être question de savoir si les règles relatives aux expertises ont été observées (article 303 du Code de procédure civile) dans une contestation en dommages et intérêts, susceptible à la vérité d'expertise, mais que les juges ont déclaré pouvoir résoudre et ont résolue sans recourir à des experts, et d'après les élémens du procès.

II. La fixation de dommages et intérêts a généralement pour base des appréciations de faits et circonstances qui rentrent dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond, et sur lesquelles, par conséquent, la Cour de cassation ne peut exercer son pouvoir censorial. Il ne lui appartient pas d'établir une quotité de dommages et intérêts différente de celle allouée par les juges de la cause.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les concl. conf. de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Huet.

DÉPENS.— CONDAMNATION SOLIDAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR.

La condamnation aux dépens ne peut pas être prononcée solidairement en matière civile, lorsqu'elle n'a pas été stipulée expressément et qu'elle ne résulte d'aucune loi. (Article 1202 du Code civil.) Il existe une exception à ce principe, pour le cas où les dépens sont alloués à titre de dommages et intérêts. Hors ce cas, la condamnation solidaire aux dépens constitue un excès de pouvoir.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Rivoire et autres, contre un arrêt de la Cour royale de Lyon du 11 décembre 1844. (Voir arrêts conformes de la Cour de cassation des 30 décembre 1828, 17 janvier 1832, 19 avril 1841.)

TESTAMENT. — DATE. — FAUSSETÉ. — INEXACTITUDE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Les juges peuvent ordonner la preuve testimoniale pour reconnaître si la date d'un testament olographe sur laquelle il existe des doutes est bien celle que l'acte lui assigne, lorsque ces doutes prennent leur source, dans un fait qui n'est pas étranger à l'acte, si, par exemple, un signe particulier inhérent à la feuille de papier sur laquelle le testament est écrit peut faire supposer une inexactitude, une erreur dans la date.

Dans ce cas, on peut dire que la date n'est pas certaine et que l'incertitude vient de l'acte lui-même. Ce n'est donc pas violer le principe qui veut que la date du testament s'établisse ou se rectifie s'il y a lieu *ex verbis testamenti*, puisque déjà le testament fournit une présomption contre la vérité de sa date et que la preuve ordonnée si elle se vérifie, ne doit être que le complément de cette présomption.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les concl. conf. de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant Me Coisnon. (Rejet du pourvoi du sieur Geoffriou).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Audience du 2 décembre.

AFFAIRE DES TROIS PONTS. — PÉAGE. — COMPÉTENCE. — ÉVOCATION.

Le juge de paix est seul compétent, en vertu de la loi du 2 vendémiaire an VIII, à laquelle renvoie celle du 24 ventose an IX qui a autorisé l'établissement de trois ponts à Paris, pour connaître des demandes en dommages-intérêts et en restitution de péage appuyées sur ce que la taxe créée par la loi de l'an IX aurait cessé d'être applicable, et sur ce qu'aucun droit de péage ne peut être exigé.

La règle tracée par l'article 473 du Code de procédure civile, suivant laquelle le juge d'appel n'est autorisé à évoquer qu'à la charge de statuer définitivement sur le fond par le jugement même qui prononce l'évocation, est absolue, et ne peut être méconnue même dans le cas où un déclinatoire aurait été proposé à l'effet de revendiquer, en vertu de l'ordonnance de 1828 sur les conflits, la compétence de l'autorité administrative.

Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 décembre. (Rapp. M. Renouard; concl. de M. le premier avocat-général Pascalis. Plaid. Mes Ripault pour la compagnie des trois ponts, et Bonjean pour les sieurs Hingray et autres) :

« La Cour,

» Sur le premier moyen :

» Attendu que la loi du 24 ventose an IX, qui autorise l'établissement de trois ponts à Paris, décide, par son art. 9, que les contestations qui pourront s'élever sur le paiement de la taxe seront jugées d'après les dispositions relatives à la perception de l'octroi de bienfaisance, et que la loi du 2 vendémiaire an VIII, à laquelle la susdite loi se réfère, ainsi que les lois subséquentes, qui constituent spécialement un grand nombre d'octrois municipaux, attribuent aux juges de paix les contestations civiles qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés ;

» Attendu, en fait, que, dans l'espèce, il s'agit de demandes en dommages-intérêts et en restitution de péage, appuyées sur ce que la taxe créée par la loi du 24 ventose an IX aurait cessé d'être applicable, et sur ce qu'aucun droit de péage ne pouvait être exigé ; d'où il suit que ces contestations civiles, relatives au paiement de la taxe, rentraient dans les cas prévus par les lois précitées ;

» Quainsi se trouve justifiée celle des dispositions du jugement attaqué qui infirme le jugement par lequel le juge de paix, en se déclarant incompétent, s'était définitivement dessaisi du fond de la cause ;

» Rejette ce moyen ;

»» Mais sur le deuxième moyen ;

» Vu l'article 473 du Code de procédure civile ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 473 du Code de procédure civile, le juge d'appel n'est autorisé à évoquer le fond qu'autant que la matière est disposée à recevoir une solution définitive ; qu'en outre, il est tenu de statuer définitivement sur le fond par le jugement même qui prononce l'évocation ;

» Attendu que la faculté exceptionnelle d'évocation attribuée aux juges d'appel par dérogation à la règle ordinaire du double degré de juridiction, ne peut, en aucun cas, et sur aucune matière, être séparée des conditions sous lesquelles seules elle leur a été accordée, et qu'aucune disposition de l'ordonnance royale du 1er juin 1828 sur les conflits n'a spécialement affranchi de ces règles du droit commun l'exercice du droit d'évocation pour les cas où un déclinatoire aurait été proposé à l'effet de revendiquer la compétence de l'autorité administrative ;

» Attendu que le Tribunal civil de la Seine, en infirmant le jugement rendu par le juge de paix, a évoqué le fond et retenu la cause, et qu'en même temps il a renvoyé la cause à trois semaines pour être statué ce que de droit ;

» D'où il suit qu'il a ouvertement violé l'article 473 du Code de procédure civile ;

» Casse en ce chef seulement. »

Audience du 9 décembre.

ORDRE. — CONTESTATION. — FORCLUSION. — PARTIE SAISIE.

La clôture d'un ordre ouvert pour la distribution d'un prix de vente ou d'adjudications immobilières rend définitives les collocations qui y ont été faites, et a toute l'autorité de la chose jugée soit sur la légitimité des créances colloquées, soit sur le rang assigné à ces créances, aussi bien au regard de la partie saisie qu'à l'égard des créanciers.

En conséquence, la partie saisie qui a laissé clôre l'ordre sans contester la légitimité d'une créance ne peut ultérieurement exercer contre un des créanciers payés par l'adjudicataire, conformément au bordereau de collocation qui lui a été délivré, l'action en répétition de l'indu, en se fondant, soit sur ce que sa créance n'aurait pas d'existence légale, soit sur ce qu'aucune hypothèque ne serait attachée à sa conservation.

Nous rapportons le texte de l'important arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 décembre. (Rapp. M. Bryon; concl. conf. de M. Delangle, avocat-général. Plaid. Mes Pourret, Bretteville et Delaborde. Aff. Briau contre Adeline) :

« La Cour,

» Attendu que la clôture d'un ordre, ouvert pour la distribution d'un prix de vente ou d'adjudication de biens immeubles rend définitives toutes les collocations qui y ont été faites ;

» Que c'est pour cette raison qu'en la déclarant, le juge-commissaire peonoce la déchéance des créanciers non produisans, ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions de ceux qui ne l'ont pas été ;

» Attendu qu'il suit nécessairement des effets produits par la clôture de l'ordre, qu'elle a toute la force de la chose jugée soit sur la légitimité de la créance colloquée, soit sur le rang qui a été assigné à cette créance, tout aussi bien à l'égard de la partie saisie qu'à l'égard des créanciers, puisque c'est contre elle et sur les deniers qui lui appartiennent que l'ordre a été poursuivi, et quelle a été appelée à s'y présenter pour veiller à la conservation de ses droits :

» Que, dès-lors, lorsqu'elle a laissé opérer la clôture de l'ordre sans élever aucune contestation sur les créances qui y ont été produites contre elles, elle doit être censée en avoir reconnu la légitimité ;

» Attendu, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué constate que, conformément à l'article 755 du Code de procédure civile, l'état de collocation provisoire dressé par le juge-commissaire dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens saisis et vendus sur la demanderesse, lui a été dénoncé le 8 février 1842 avec une sommation d'en prendre connaissance et de la contredire dans le délai déterminé par la loi ;

» Que ce délai s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune espèce de contredit de sa part ou de celle des créanciers sur les diverses prétentions émises contre elle dans l'ordre ;

» Que le juge-commissaire en a prononcé alors la clôture définitive, et qu'en vertu de l'ordonnance par lui rendue en conséquence, des bordereaux de collocation ont été délivrés aux créanciers utilement colloqués, notamment au défendeur, et que ceux-ci en ont reçu le montant des adjudicataires ;

» Attendu que la clôture définitive de l'ordre contre laquelle la demanderesse n'a exercé aucun recours avait évidemment acquis contre elle l'autorité de la chose jugée ; qu'elle ne pouvait dès lors porter aucune atteinte à ce qui avait été décidé dans l'ordre ;

» Attendu que ce serait en déranger l'économie et modifier ce qui y a été définitivement accordé aux créanciers colloqués que de réduire les créances admises en leur faveur sous le prétexte, ou qu'elles n'étaient pas dues en totalité, ou qu'aucune hypothèque sur les biens dont le prix était à distribuer, ou aucune solidarité contre la partie saisie ne s'y trouvaient rattachées ;

« Attendu, en conséquence, qu'en refusant d'accueillir la demande de la dame Briault, qui aurait eu pour effet, si elle eût été admise, de détruire une partie de l'ordre définitif devenu irrévocable contre elle, l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles de loi invoqués, ni aucune autre loi ;

» Par ces motifs, qui répondent à tous les moyens proposés par la demanderesse ;

» Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Caen du 28 novembre 1843. »

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. le premier président Seguier.

Audience du 4 janvier.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — SÉQUESTRATION DE LA FEMME.

M. Varré, entrepreneur de jardins, a épousé en 1824, Mlle Hudde, plus âgée que lui de huit ans, et dont la fortune était aussi supérieure à la sienne ; sorte de compensation qui malheureusement n'a pas empêché Mme Varré de réclamer sa séparation de corps, bien qu'elle fût devenue mère de trois enfans, et que la paix eût régné dans le ménage, sauf dans les dernières années, à savoir depuis 1842.

A cette époque, suivant Mme Varré, son époux a déserté le domicile conjugal, laissant sa femme sans ressources, avec ses deux plus jeunes enfans, et n'ayant d'autre excuse à cet abandon qu'un prétendu défaut de soins à son égard de la part de sa femme, laquelle laissait M. Varré soigner lui-même son cheval.

Puis M. Varré a enlevé successivement ses trois enfans à leur mère, et lorsque celle-ci a réclamé contre ces violences, elle a été jetée à la porte. Ainsi outragée, Mme Varré a cassé des vîtres, mais elle les a payées par suite d'une condamnation par le Tribunal de simple police.

Autre grief : M. Varré devient en 1844, maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre. Le jour de son installation, entouré de l'adjoint, du garde-champêtre, du brigadier de gendarmerie, il se livrait à d'amples libations, lorsque Mme Varré se présente pour lui réclamer son enfant. Elle est rudement expulsée, et les amis de M. Varré dressent procès-verbal en forme, et ils constatent avec amertume le trouble apporté, suivant eux, au festin municipal, procès-verbal dont M. Varré a cherché plus tard à s'appuyer pour démontrer que sa femme était folle. Voici cette pièce, qui est assez curieuse :

« L'an 1844, le 23 juin. Le sieur Varré a bien voulu faire une collation dans son clos, servant de rafraîchissement à tous les messieurs qui ont bien voulu l'accompagner jusqu'à son domicile. Tout ce cortége a accepté avec beaucoup de reconnaissance... Mais, au milieu de cette fraternité, une femme s'est présentée en furie, les bras retroussés, de la mousse à chaque côté de la bouche, etc. Nous nous sommes, le brigadier, le garde-champêtre et moi, précipités au devant d'elle pour arrêter cette femme mal intentionnée ; et après quelque résistance, nous avons saisi dans sa poche un couteau serpette, lequel elle avait sans doute pris avec elle pour s'en servir envers le sienr Varré, son mari.

» *Par conséquent*, nous avons remarqué que cette femme était en état d'aliénation mentale à compromettre journellement la sécurité publique... Nous ajoutons que cela dure depuis 18 mois journellement... Enfin pour accomplir sa méchanceté, voyant qu'elle ne pouvait porter atteinte à la société ci-dessus, elle a saisi un de ses enfans qui sans nos secours aurait succombé sous ses coups. »

Mme Varré fait remarquer d'abord avec quelle complaisance les convives reconnaissans de M. Varré mettent les torts du côté de Mme Varré, et comme ils sont ingénieux dans les conséquences qu'ils tirent des faits tels qu'ils les exposent ; puis elle ajoute que M. Raldé, l'adjoint, l'un des signataires, a lui-même reconnu, plus tard, par un certificat explicite, qu'elle ne pouvait aucunement passer pour folle.

Ce n'est pas tout, M. Varré, le 25 août 1844, a fait chasser, par son domestique et par ses enfans même, Mme Varré qui, dans cette scène, a été frappée par la domestique, et traînée à terre par son mari, en présence de nombreux témoins.

Suivent maintenant des faits de séquestration. M. Varré, pour parvenir à séquestrer sa femme, avait commencé par répandre des bruits mensongers sur l'état mental de celle-ci. Mme Varré ayant refusé de laisser ramoner, au mois d'octobre, les cheminées dont le ramonage avait eu lieu au mois de mars précédent, fut traduite, sur la provocation de son mari, devant le Tribunal de police, et condamnée pour contravention à un arrêté municipal.

Le 30 septembre, sur la dénonciation de son mari, Mme Varré est visitée, à deux reprises, dans un intervalle de deux à trois heures, par un médecin commis par l'autorité administrative ; le sieur Varré se laisse voir, pendant ces visites, accompagné du brigadier de gendarmerie, et ricanant avec ce dernier, afin d'irriter sa femme et de justifier cet interrogatoire extraordinaire.

Le 17 octobre, à six heures du matin, elle est réveillée par les gendarmes qui l'enlèvent de son lit, en lui laissant à peine le temps de se vêtir et de rassembler les objets de première nécessité. Conduite de brigade en brigade, d'abord à Luzarches, où elle couche à l'hospice, où on la dépouille de tout son argent, elle arriva à la maison d'aliénés de Clermont (Oise) ; on la jette dans une salle commune, avec des aliénées ; mais enfin survint le directeur qui l'envoie à la lingerie, avec des malades en voie de guérison.

Or, c'est M. Varré qui a provoqué toutes ces mesures, c'est lui qui a obtenu du brigadier de gendarmerie, son ami, un rapport à M. le procureur du Roi, Gustave Dupin, rapport dont les insinuations peuvent être appréciées par la réponse qui l'a suivie presqu'aussitôt, et dont voici la teneur :

« Monsieur le brigadier,

» Quand des faits de la nature de ceux que me signale votre lettre du 15 courant se produisent dans une commune, c'est à l'autorité municipale qu'il appartient d'y mettre ordre. La loi du 30 juin 1836, sur les aliénés, impose aux maires, dans le cas de démence furieuse, de prendre les mesures que commande la sûreté publique, et d'en référer immédiatement à M. le préfet. La dame Sophie Hudde, qui vient de se livrer à des actes de violence qui seraient si condamnables, s'ils ne trouvaient leur cause dans une folie malheureusement trop réelle, devrait, depuis longtemps, être renfermée, et il est incompréhensible que son mari, maire de la commune, ou sa famille, n'ait pas encore pris cette précaution que réclame d'ailleurs l'intérêt bien entendu de la dame Varré, dont la guérison ne peut s'obtenir que par le traitement suivi dans les maisons d'aliénés. Veuillez me faire connaître ce qui a empêché jusqu'à ce jour de l'y mettre, et inviter de ma part M. Varré à ne pas différer davantage une mesure dont l'autorité supérieure serait obligée de prendre l'initiative, s'il ne le faisait pas.

» Recevez, etc.

« Signé : G. DUPIN. »

Mme Varré trouve dans cette lettre même la preuve que c'était son mari qui l'avait présentée comme atteinte de démence furieuse ; elle signale dans le rapport du docteur Prestat, un passage attestant que M. Varré demande la séquestration de sa femme ; ce rapport, qui reconnaît en elle une *Monomamie affective* ou *manie raisonnante*, deux mots qui ont suffi pour la faire retenir pendant 20 jours enfermée avec des aliénées, elle oppose l'interrogatoire plein de sens qu'elle a subi devant un juge commis par un jugement provoqué par ses frères : elle oppose encore, malgré des procès-verbaux remis par son mari au docteur Wallez, médecin de la maison de Clermont et constatant des actes déraisonnables multipliés commis par Mme Varré, le certificat, délivré le 6 novembre par M. Wallez, et établissant que depuis le 18 novembre, jour de l'entrée de Mme Varré dans cette maison, elle n'a pas donné le plus léger signe de dérangement dans l'exercice de ses facultés intellectuelles. Ce docteur ajoute que les procès-verbaux à lui remis par M. Varré constituaient en effet les preuves d'une *manie raisonnante* ou *affective* s'ils n'étaient nullement motivés, mais qu'ils pourraient s'expliquer sans admettre pour cause un état de folie, si les griefs que Mme Varré reproche à son mari étaient positifs.

« Il serait impossible, dit en terminant M. Wallez, de conserver cette dame dans l'établissement avec l'état de calme et de raison dans lequel elle se trouve depuis son arrivée, à moins qu'il ne se trouve prouvé par l'enquête la plus rigoureuse qu'il y a eu des actes de folie authentique qui ont nécessité impérieusement sa séquestration. »

Or, sur ce point, Mme Varré répond encore par un certificat du maire de la commune d'Altainville qu'elle habite depuis sa sortie de la maison de Clermont et par un autre certificat de 48 habitans notables de Saint-Martin-du Tertre, l'un et l'autre parfaitement positifs sur l'intégrité de sa raison.

Tel était l'exposé fait par Mme Varré au Tribunal de Pontoise, dans une requête qui laissait peut-être à désirer sous le rapport de la rédaction, et qui, coïncidence bizarre, émanait d'un officier ministériel, qui, peu de temps après la demande formée, fut atteint d'aliénation mentale. Du moins, les faits au fond étaient-ils disertement présentés au Tribunal, qui cependant a rejeté immédiatement la demande, même sans enquête, par le motif « que des faits et circonstances de la cause, il résulte des à présent qu'il y a exagération évidente dans les griefs que la dame Varré impute à son mari, et que celui-ci ne s'est pas rendu coupable envers elle de torts qui puissent motiver une séparation de corps. »

Mme Varré a interjeté appel. Elle était présente à la barre, en costume de campagne, le visage fort animé ; et l'auditoire était en grande partie composé d'une foule de personnes de la commune de Saint-Martin-du-Tertre et de celle d'Altainville, curieuses de connaître l'issue de ces débats.

Me Barbier, avocat de Mme Varré, a développé l'exposé des faits que nous avons reproduits, et soutenu qu'il n'était pas possible, en présence des documens produits par sa cliente, de lui refuser au moins l'enquête qu'elle demandait à faire.

Me Marie, avocat de M. Varré, a signalé, dans des questions d'intérêt qui ne s'étaient agitées que dans ces dernières années, et auxquelles avait pris part la famille de Mme Varré, le point de départ des discussions qui se sont élevées au sein du ménage ; puis il a établi, avec le certificat du 23 juin, avec la lettre de M. le procureur du Roi, l'espèce de notoriété qui s'était formée sur le caractère irritable de Mme Varré, qui serait allée jusqu'à menacer la sécurité de son mari et de ses enfans.

Sur les conclusions conformes de M. Ternaux, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE (Poitiers).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Merveilleux.

Audiences des 1er et 2 janvier.

AFFAIRE DES SUBSISTANCES DE LA MARINE DE ROCHEFORT. — MALVERSATIONS ET DILAPIDATIONS. — TRENTE-QUATRE ACCUSÉS. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 31 décembre, 1er, 2 et 3 janvier.

Les débats de cette affaire commencent à épuiser la curiosité publique, et la monotonie des détails qui se reproduisent à chaque séance, nous engage à abréger le compte-rendu des dépositions.

Après l'audition de plusieurs témoins qui déposent comme les précédens, des faits relatifs aux farines, M. le président annonce que l'on va entendre une nouvelle série de témoins appelés à s'expliquer plus particulièrement sur la question des blés.

M. le vicomte Louis-Charles Jurien, commissaire-général de la marine (ce grade répond au grade de contre-amiral), demeurant actuellement à Paris :

« J'étais, en 1835, chargé en ma qualité de commissaire-général du contrôle de la surveillance des approvisionnemens, des armemens, des travaux et construction, et des subsistances; dans chacun de ces services je dus me faire représenter par des agens intermédiaires, que mon premier soin fut de choisir dignes de toute confiance. En 1845 un changement eut lieu à l'égard de la division des subsistances, elle fut du moins quant au personnel, placée sous les ordres immédiats de M. le préfet maritime; mais quant aux choses, ma mission de contrôle resta la même.

» Dès 1837, j'avais conçu de graves soupçons, et chargé M. Bourgeois, mon sous-contrôleur, de me rendre compte des abus que je soupçonnais. M. Bourgeois, je le dis à regret, mit peu d'activité et de soin, et ses révélations me furent peu utiles; il fut mis à la retraite.

» Vint ensuite M. Monier qui ne comprit pas beaucoup mieux ses devoirs que M. Bourgeois; il fut bientôt remplacé à son tour. Un homme ferme, intègre, précieux dans une administration, M. Naigeon, lui succéda. A partir de ce moment la surveillance fut minutieuse; d'importantes améliorations, des réformes profitables furent introduites; des bâtimens spéciaux furent affectés à la livraison et à la recette des marchandises, de manière à ce qu'aucune confusion ne put, comme précédemment, s'établir entre les marchandises arrivant et celles déjà emmagasinées. C'est également à partir de cette époque que les magasins des subsistances furent placés en dehors de l'arsenal. J'avais entendu parler de marchandises sorties clandestinement des magasins pendant la nuit.

» C'est à M. Naigeon qu'il convient d'attribuer la suppression des hommes de paille, c'est-à-dire des journées d'ouvriers portées fictivement en comptabilité. »

M. le président : Quels étaient, M. le témoin, les chefs qui favorisaient surtout les fraudes existantes.

M. le vicomte Jurien : C'étaient les chefs de magasin, MM. Laugaudin et Duparc, et aussi le directeur qui couvrait ces abus de sa responsabilité, et peut être de sa complaisance.

D. Le pain vous parut-il mauvais à votre arrivé à Rochefort? — R. Oui, Monsieur, mais je crois que cela tenait aussi à l'emploi des moules, détestable mode de cuisson qu'il fallut supprimer depuis.

D. Quelle était, Monsieur, votre opinion sur M. Laugaudin? — R. Tout ce que je puis dire c'est que M. Rollet lui-même s'étonnait de voir M. Laugaudin demeurer aussi longtemps dans la position de garde-magasin alors qu'il aurait pu devenir directeur-général; cela laissait supposer naturellement qu'il trouvait des avantages secrets dans ses fonctions.

M. le procureur-général: Quels étaient les appointemens de M. Laugaudin.

M. Jurien: C'est le budget qu'il conviendrait de consulter sur ce point, je ne le sais pas sur le bout du doigt; toutefois je crois que M. Laugaudin avait 3,000 fr., si même il n'en avait 3,500. — Quant à M. Rollet il avait 6,000 fr. d'appointemens fixes, 3,000 fr. de frais de bureaux et 900 fr. d'indemnité de logement.

M. le président: Près de 10,000 fr. Avez-vous, Monsieur, des renseignemens précis à donner sur chaque accusé?

M. le vicomte Jurien : Dans mon esprit, des soupçons fâcheux planaient sur presque tous les employés.

D. Que pensez-vous particulièrement des fraudes qui se commettaient sur les fagots? — R. Sur ce point je tiens à rectifier une opinion erronée : quand on prenait livraison de fagots humides ou verts, ils devaient peser 20 kilogrammes, tandis que secs ils ne devaient peser que 15. Cette proportion rétablissait l'équilibre.

Interrogé sur les déchets, le témoin les regardait comme très abusifs; mais c'était la faute des règlemens, qui fixaient une base fixe : ainsi, pour les liquides, on passait 10 ou 12 pour 100 de déchets, ce qui était énorme et peu en rapport avec les déficits réels. C'est cet abus qui a permis aux gardes-magasins de faire ce qu'ils appelaient des économies.

M. le procureur-général : N'est-il pas aussi à la connaissance de M. Jurien que des fournisseurs aient encaissé des sommes plus considérables que celles qui leur étaient dues?

M. le vicomte Jurien : Oui, Monsieur, je citerai à cette occasion le fait d'un encaissement de 5,500 francs fait par M. Bridouin auquel il n'était dû que 1,500 francs. Le certificat comptable contenait une erreur matérielle mais que je ne crois pas intentionnelle de la part du fournisseur : le chiffre *un* a été pris pour le chiffre 5; mais l'énoncé des quantités et des prix révélait de suite l'erreur : le caissier a payé par étourderie.

Au bout de dix mois la pièce passa sous mes yeux : je fis venir M. Bridouin qui reconnut de suite l'erreur et restitua immédiatement.

Me Gasc : Ainsi il n'y a de reproche à faire à personne sur ce point; ce n'est pas là d'ailleurs un chef d'accusation.

M. Jurien : Le fait m'a paru grave par suite des explications qu'il a provoquées; les livres de M. Bridouin examinés révélaient une somme de 4,000 francs portée à l'avoir de la marine; je m'étonnai de cette mention. Ce fournisseur me répondit alors: je croyais, Monsieur, qu'il en était dans cette administration comme dans plusieurs autres; j'attendais qu'on me réclamât. Cette explication ne me satisfit pas et je n'hésitai pas à croire que dans la pensée de ce négociant il pensait trouver des agens infidèles disposés à recevoir ou à partager cette somme.

Me Gasc : Mais ce n'est là qu'une supposition.

Le témoin : Bien entendu; mais on l'interprétera comme on le jugera convenable.

Me Bourbeau : Et pendant deux mois les agens infidèles ne s'étaient pas présentés pour réclamer les 4,000 fr.

M. Jurien parle ensuite de cadeaux proposés par le fournisseur Petit aux employés Annibal et Baudouin qui les refusèrent.

L'accusé Petit explique cette circonstance en disant qu'il avait été le condisciple de ces deux agens, et que d'ailleurs il n'avait pas attaché d'importance à de faibles cadeaux qui n'étaient faits qu'en reconnaissance des complaisances que mettaient ces employés dans la prompte expédition des certificats comptables.

On entend ensuite le témoin Naigeon, sous-contrôleur, qui confirme de tous points la déposition de M. Jurien.

M. Hesse, sous-directeur des subsistances de la marine : J'ai été prévenu de la fraude des farines par M. Hébert; qui lui-même a été averti par un contre-maître; j'écrivis au directeur en lui envoyant un échantillon des farines falsifiées.

Le témoin raconte l'opération du blutage des farines et reproduit les détails déjà donnés à cette occasion, et rappelle avoir, au sortir de la blutterie, dit à M. Naigeon que les déchets étaient exagérés : il ajoute que cependant l'expérience à laquelle il s'était livré ne pouvait être très concluante, et qu'il était utile d'opérer en diverses saisons et par des températures différentes.

D. N'avez-vous pas eu connaissance, Monsieur, de la sortie à une heure indue d'une partie importante de grains? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelle est votre opinion sur la moralité de Gouin? — R. Je dois avouer que lorsqu'on me parla des dépenses assez considérables que faisait Gouin, je conçus quelques soupçons.

M. le président : Quelle était, Monsieur, votre opinion sur le maître Saulnier?

L'accusé Saulnier : J'espère bien que M. Hesse ne pourra pas dire qu'il ait jamais eu à se plaindre de moi.

M. Hesse : Vous vous trompez, Saulnier; si votre mémoire ne vous servait pas si mal, vous vous rappelleriez qu'à plusieurs reprises je me suis plaint que vous faisiez mal votre service, que vous arriviez trop tard dans les magasins.

M. le président : Et sur la moralité de l'accusé, que pouvez-vous dire?

M. Hesse : J'avoue qu'à la suite de certains bruits, en apprenant que Saulnier faisait des dépenses au-dessus de sa position, j'eus quelques soupçons sur sa délicatesse.

Saulnier : Je n'en reviens pas de ce que dit M. Hesse sur mon compte. Que vous ai-je donc fait, Monsieur Hesse, il faut véritablement que vous soyez intimidé.

M. Hesse, s'adressant à M. le président avec un sourire calme et bienveillant: Regardez-moi, je vous prie, Monsieur le président et veuillez dire si je parais être troublé, influencé..

M. le président : Pas le moins du monde, Monsieur le témoin et puisque vous avez cru devoir nous interpeller directement, nous ajouterons que votre déposition a été faite de façon à inspirer toute confiance.

Le témoin donne ensuite quelques renseignemens sur Baisset.

M. Jossand, médecin à Rochefort, 52 ans: J'ai fait partie des commissions établies pour la réception des subsistances, mais voici près de trois ans que je ne fais plus partie de ce service. Ces commissions se composaient le plus ordinairement du directeur, du contrôleur, d'un officier supérieur de la marine et d'un médecin. On nous convoquait lorsque les denrées arrivaient et nous nous transportions dans les magasins où étaient déposés, tantôt des blés, des viandes, des bois, des fèves, des haricots, des bougies, etc., ou toute autre denrée : notre examen était toujours attentif et scrupuleux, quelquefois nous en ajournions la réception; ainsi pour les blés on exigeait quelquefois qu'ils fussent de nouveau soumis au criblage avant d'être définitivement acceptés.

M. le président : Que pensez-vous du pain?

Le témoin : Il n'a pas été bon, surtout en 1845; cela tenait aussi au mode de cuisson. Je demanderai à M. le président à me retirer, un affreux événement vient d'avoir lieu, et me fait plus vivement souhaiter mon départ. Un des témoins de cette affaire, M. Jousserand, qui est presque mon homonyme, vient de tomber mort sur les marches du palais, frappé d'une attaque d'apoplexie : j'ai hâte, Messieurs, d'aller rassurer ma famille.

Le témoin est autorisé à se retirer.

M. Félix-Auguste Allègre, 55 ans, marin à Rochefort (le témoin a le grade de capitaine de vaisseau) : Tout ce que je puis vous dire, Messieurs, c'est que je faisais partie des commissions: les denrées étaient-elles bonnes, je les recevais, étaient elles mauvaises, je les refusais. Des fraudes dont on a parlé, je ne sais absolument rien. Ce qu'il y a de vrai, c'est que l'action des commissions était entièrement illusoire contre les fraudes que pouvaient commettre les agens infidèles.

M. le président : Et pourquoi, Monsieur?

M. Allègre : La cause en est bien simple; les salles dans lesquelles on prenait les livraisons des denrées étaient situées dans l'intérieur des subsistances, et contenaient à côté des matières qu'on recevait les matières emmagasinées depuis longtemps, en sorte qu'on ne pouvait jamais être rigoureusement certain que les subsistances qu'on examinait étaient bien celles qui venaient d'être livrées et celles qui seraient consommées. En telle sorte, Messieurs, qu'assister aux commissions ou n'y pas paraître; constater les qualités et les quantités ou ne rien constater, signer un procès-verbal ou n'en pas signer, le signer de suite ou le mois après dans le magasin même où à Pékin, c'était la même chose.

Ainsi des bœufs arrivaient pour les salaisons, ils étaient pesés, trop bien pesés quelquefois, puis marqués à la corne par le fer chaud, puis abattus, ensuite on prenait recette de la viande morte. Nous ne restions pas pour voir abattre chaque bœuf; les bêtes reçues restaient dans une cour sous la garde d'un subalterne, d'un portier, d'un homme que celui qui le précédait dans l'ordre hiérarchique pouvait briser comme un verre. Remarquez bien que par là je n'entends pas dire que la fraude se faisait, mais seulement qu'elle était possible et qu'il n'appartenait pas aux commissions de la prévenir. Et, en effet, qui s'opposerait à ce que la nuit on fît sortir un bœuf, le plus beau par exemple, et à ce qu'on le remplaçât par un autre, surtout si les poinçons de marque restaient en dépôt chez le concierge, il ne s'agissait que de les faire chauffer; rien n'était plus aisé, et le lendemain on pouvait représenter une peau, une corne marquée du poinçon ou des morceaux de viande quelconque.

Parlerai-je de vins? Le premier venu entrait dans les caves; on nous appellait pour recevoir des vins; on nous disait: « C'est ici, à droite; » nous allions à droite; si on nous disait à gauche, nous allions à gauche. Quelles garanties existait-il dans tout cela? Plus tard, il est vrai, on a mis le vin à recevoir dans des caves spéciales : elles n'ouvraient plus à l'intérieur des bâtimens, mais elles donnaient sur le port. Il en était de même pour le blé : rien ne garantissait que ce fût bien le blé de tel fournisseur qui serait employé, plutôt que tout autre grain. Voilà ce qui me fait dire que l'action des commissions était illusoire.

L'accusé Montrichard : Si M. le témoin n'avait pas l'esprit disposé à voir la fraude partout, il conviendrait qu'aux salaisons tout était loyalement fait.

M. Allègre, avec vivacité : Mais d'abord je n'ai pas dit que la fraude existât; j'ai parlé seulement de la possibilité de la fraude, de la facilité de la fraude : ce qui est de nature à fortement inquiéter MM. les jurés.

M. le procureur-général : Mais vous-même, accusé Montrichard, qui interpellez en ce moment le témoin, n'avez-vous pas reconnu dans vos interrogatoires que la fraude existait à la division des salaisons?

L'accusé, après un moment de réflexion : Je verrai plus tard ce que j'aurai à répondre à ceci.

M. le procureur-général: Allons, mettez-y plus de franchise et n'ajournez pas vos réponses.

L'accusé, après s'être penché vers son avocat : Je vais m'entendre avec mon défenseur.

M. le procureur-général : Vous n'avez pas besoin de l'entremise de votre avocat pour vous expliquer sur un fait, et vous devez répondre directement à nos questions.

L'accusé : Pardon, Monsieur le procureur-général; à quoi donc serviraient MM. les avocats si nous ne les consultions pas? (Hilarité et approbation au banc des défenseurs.) Après tout, je le veux bien, je maintiens tout ce que j'ai dit.

M. Dupuis Vaillant : D'après ce que vient de dire M. Allègre, toutes ces facilités de fraude dont il nous a parlé, je demande ce que deviennent les garanties que l'accusation soutient exister relativement à la pureté des blés, à l'identité des échantillons, à la sincérité des expertises, etc.?

M. le président, au témoin : Lorsqu'une commission examinait des marchandises, avait-elle sous les yeux l'échantillon-type?

M. Allègre : Mon Dieu! non; on arrivait, on regardait les blés. C'était tout de suite fait... Est-ce bien là tout ce que ces Messieurs désirent de moi? En ce cas, je demanderais à retourner à mon port.

M. le président : Personne ne s'y oppose? En ce cas, Monsieur, vous êtes libre.

Au moment où le témoin reprend son manteau et se retire, deux meuniers se lèvent pour l'interpeller.

Tabois : Ah ça! si nous avons bien compris le témoin, il a prétendu que le blé était examiné dans les sacs.

M. Allègre : Précisément je n'ai pas dit cela, et c'est le contraire que je déclare; les blés étaient versés en tas dans les greniers quand nous arrivions pour l'examiner.

Tabois : Le témoin se rappelle-t-il des blés qu'il a reçus au mois de novembre 1845?

Le témoin : Ah! mon brave homme, vous m'en demandez bien trop long; il m'est impossible de rien me rappeler à cet égard. D'abord en novembre 1845, je n'étais pas de commission, j'étais aide-de-camp du préfet maritime, et c'est assez d'un service, nous n'en faisons pas deux. A-t-on encore quelques questions à m'adresser?

Tabois : Je désire que le témoin reste ici.

M. Allègre : Mais mon brave, je n'ai plus absolument rien à dire, et la mer m'appelle. (Hilarité.)

M. le procureur général : Accusé c'est votre droit.

Tabois réfléchit. M. Allègre parait attendre avec une certaine anxiété que le malicieux meunier ait décidé sur son sort.

M. le président: Meuniers, je vous interpelle tous; avez-vous des questions à adresser au témoin, désirez-vous qu'il reste jusqu'à la fin des débats?

Tabois, se ravisant : Eh bien qu'il s'en aille.

M. Allègre : Allons, je vous remercie, Monsieur.

Louis Goguet : Bien pardon, M. le capitaine, vous ne nous avez pas dit si vous avez remarqué beaucoup de graines dans les blés?

M. Allègre : Mais mon Dieu j'ai dit que j'acceptais quand c'était bon, que je refusais quand c'était mauvais, ainsi quand il y avait trop de graines parasites nous refusions; c'est pourtant bien clair.

M. le président : Personne n'interroge plus le témoin? Vous pouvez, Monsieur, vous retirer définitivement.

M. Louis-Félix Bernard, capitaine de corvette à Rochefort: Je commence par vous dire, Messieurs, que de 1839 à 1844, j'étais à la mer. Ce n'est seulement que depuis 1846 que j'ai jugé dans les commissions.

D. Que faisiez-vous dans les commissions? — R. Nous examinions soigneusement les farines, et dès qu'il y avait doute, nous provoquions les analyses des chimistes ou des pharmaciens.

M. Sebille, capitaine de corvette à Rochefort : Avant 1845 j'ai toujours été embarqué, depuis j'ai fait partie de quelques commissions; nous ne nous occupions jamais des quantités mais seulement des qualités.

M. Chibourg, pharmacien de la marine de première classe, confirme les dépositions qui précèdent.

M. Baudot de la Trésorière, officier de la marine : Depuis 1846 les commissions fonctionnent avec une très grande régularité.

M. le procureur général : C'est encore un *des résultats* utiles du procès.

L'audience est levée à sept heures moins un quart.

Audience du 1er janvier.

L'audience d'hier a réveillé la curiosité, et les dépositions vives et animées de plusieurs des capitaines entendus, ont jeté quelque intérêt dans le débat.

Sur les quatre-vingt-dix-neuf témoins assignés, deux viennent de mourir; l'un est un pauvre ouvrier qui avait eu grand'peine à faire l'avance de ses frais de route; il laisse une femme et des enfans dans la misère. Une souscription ouverte spontanément a produit de quoi faire inhumer ce malheureux.

La veille, ainsi qu'on l'a vu plus haut, un autre témoin, M. Jousserand, juge de paix, vient de se laisser tomber sur la glace qui recouvre les degrés du Palais; on l'a relevé mort. Enfin, deux autres témoins, la femme Benoist et M. Baudoin employé aux vivres, sont dans un état presque désespéré.

Pour ne pas interrompre ces débats, on a dû placer l'un des accusés, le meunier Alexis Lezaud, qui est très souffrant, sur un fauteuil; c'est à peine s'il peut se soutenir. Pour tous la fatigue est extrême, et cependant deux semaines entières ne suffiront peut-être pas à accomplir cette tâche laborieuse. Le nombre des questions qui sont soumises aux jurés doivent dépasser le chiffre de six cents.

On a peine à s'expliquer comment l'éminent magistrat qui préside ces débats peut résister à la fatigue de ces longues audiences. De toutes parts on admire l'impartialité et la haute convenance qu'il apporte dans la direction de ce vaste procès.

M. Annibal, commis de marine de 1re classe : On vint m'avertir dans le courant du mois de juin 1844 qu'une caisse de liqueurs et de chocolat avait été déposée chez moi, et que l'individu qui l'avait apportée s'était refusé à donner aucune indication. Je comprenais les exigences que me commandait ma position de fonctionnaire de la marine. Je courus prévenir mon supérieur, M. le vicomte Jurien, de ce fait; M. Jurien me dit qu'il fallait faire remettre ce cadeau aux archives.

Le lendemain, je reçois une lettre de M. Petit, qui avait été mon condisciple et mon ami. Il me disait qu'il avait voulu reconnaître par là les obligations qu'à diverses reprises j'avais bien voulu avoir pour lui. M. Petit alla lui-même trouver M. Jurien pour lui expliquer à lui-même les motifs qui l'avaient dirigé dans l'envoi de ce petit cadeau.

M. Fourquenot, ingénieur de la marine : Avant l'arrestation de M. Rollet, je me trouvais à Rochefort. M. Villeneau fils nous dit qu'il y avait des intérêts d'argent, quant aux fournitures, entre son père et M. Rollet, et que ce dernier avait proposé à M. Villeneau de parfaire lui-même une partie de la fourniture et d'opérer le remboursement, en faisant constater dans un mandat délivré par les agens de la comptabilité une somme plus forte que celle qui devait lui être attribuée pour prix du blé qu'il avait livré.

L'accusé Villeneau : Il est incroyable que M. Rollet ait pu confier un propos qui serait aussi léger ou aussi grave, comme on voudra, à un enfant de 17 ans, portant encore l'habit de collégien et qui devait très difficilement le comprendre. On dit qu'à cette époque mon fils était à Rochefort et moi à Lorient. Ce n'est pas exact, mon fils était à Bordeaux et moi malade à Rochefort.

M. Gabriel Potet, ancien boulanger: Je devins en 1841 adjudicataire d'une fourniture de froment aux vivres. Je devais à M. Villeneau la somme considérable de 25,000 fr.: plus mon cautionnement de 3,000 fr.; je devais à M. Laugaudin une somme de 6,000 fr.; mon mandat de fournisseur n'était pas assez fort pour payer toutes ces sommes, M. Laugaudin s'arrangea avec M. Villeneau.

D. Fut-il convenu que M. Laugaudin prendrait une partie de votre fourniture, à la condition de supporter une portion du cautionnement? — R. C'était sur le prix du blé qu'il devait être payé. Je lui dis: « Ce sera comme si vous fournissiez le blé. »

M. le président : S'il en est ainsi, accusé Laugaudin, comment avez-vous pu, dans votre premier interrogatoire, reconnaître que vous aviez pris part à la fourniture?

Laugaudin : Vous savez comment se passent les interrogatoires. On procède en manière de conversation; on s'empare d'un mot, et en l'isolant, on lui enlève la portée qu'il devait avoir, on le dénature. Je pourrais en citer mille exemples qui me sont personnels.

On passe ensuite à un autre fait grave.

L'accusation reproche encore à Laugaudin d'avoir pris un intérêt dans une fourniture qu'il était appelé à surveiller. M. Villeneau s'était rendu adjudicataire de 100,000 kilogrammes de froment; sur cette quantité, il fut reconnu que M. Laugaudin en avait fourni 20,578 kilogrammes sous le nom de deux de ses domestiques.

Interrogé plusieurs fois sur cette opération, il a constamment soutenu avoir été cessionnaire d'une portion des marchés souscrits par ce dernier avec la farine, mais qu'il lui avait vendu 220 pochées de ses propres récoltes et que jamais il n'avait fait conduire directement ces blés aux subsistances. Laugaudin change aujourd'hui de système; voici les explications dans lesquelles il entre.

Laugaudin : J'avais 20,000 kilos de blé à ma disposition: j'entendais les lui vendre, et non pas devenir fournisseur pour les vivres.

D. Par qui les livraisons ont-elles été effectuées? — R. Elles l'ont été par moi, par mes gens.

D. Cette déclaration est entièrement contraire à vos déclarations précédentes. — R. Je le sais, Monsieur le président; aussi j'entends faire un aveu complet. J'ai réfléchi dans ma prison: j'ai pensé que je devais revenir à l'entière vérité. Il est vrai que je me suis livré à quelques opérations: M. Seneque m'avait plusieurs fois engagé à m'intéresser dans ses fournitures; mais dans mes conventions avec lui il a été expressément stipulé que cela resterait indépendant des fournitures de la marine.

A peine cette opération était-elle entamée que je fis des réflexions. Je venais de recevoir la décoration de la croix d'honneur; cette perspective me décida à renoncer à l'opération. J'en fis part à M. Senèque, qui me manifesta un peu d'humeur et me laissa les quintaux sur mon compte.

Ce fut alors que je m'adressai à M. Villeneau, non pas pour fournir avec lui, mais pour lui vendre mes quintaux de froment, dont j'étais, je l'avoue, assez embarrassé. J'ai eu tort, je le reconnais; j'ai eu un tort grave : ce fut celui de compromettre des hommes respectables, et c'est là, Messieurs, croyez-le bien, ma première punition et la plus cruelle. Je compris la gravité de la situation quand la justice interrogea mes affaires avec la pensée de voir partout des crimes; je cherchai, je l'avoue, à pallier cette circonstance, qui pouvait prêter à de fâcheuses interprétations; j'eus la pensée, mauvaise, je le reconnais, de m'adresser à deux vieux serviteurs pour les engager à venir mentir à la justice, à venir attester que ces fromens provenaient des exploitations de mes propriétés. Je ne veux pas garder plus longtemps ce poids sur la conscience. J'ai eu tort, j'en demande pardon à Dieu et aux hommes. Je vous livre ces circonstances dans leur entière nudité. Je m'abandonne à vous; vous savez tout; vous me connaissez tout entier : vous me jugerez en votre âme et conscience.

C'est au milieu d'une extrême émotion que l'accusé se laisse retomber sur son banc; il cache des larmes qui s'échappent abondamment de ses yeux.

Au départ du courrier l'audience continue; quarante-huit témoins sont entendus; il en reste cinquante et un à entendre.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE
(Saintes).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.

Audience du 1er décembre.

CONTUMACE. — POUVOIR DES COURS D'ASSISES. — MODIFICATION DE L'ACCUSATION.

La Cour d'assises saisie du jugement d'un contumace peut-elle, écartant l'accusation de crime, condamner le contumace pour un simple délit?

Le contumace qui se représente doit-il purger sa contumace sur le crime, ou la Cour d'assises doit-elle déclarer qu'il n'y a lieu à procéder au jugement de l'accusé?

Ces questions, qui ont un assez grave intérêt, se présentent dans les circonstances suivantes :

Par arrêt rendu le 14 novembre 1845, par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers, le nommé François Fruger, forgeron, demeurant à Archiac (Charente-Inférieure), a été renvoyé devant la Cour d'assises, pour avoir, étant commerçant failli, détourné ou dissimulé tout ou partie de son actif. En vertu de cet arrêt, acte d'accusation a été dressé contre lui le 24 du même mois.

Fruger avait disparu de son domicile, et après des recherches restées infructueuses, on dût procéder contre lui par contumace. Les formalités prescrites par la loi ayant été préalablement remplies, il intervint, le 20 août 1846, un arrêt par lequel Fruger fut condamné à deux années d'emprisonnement, comme coupable du délit prévu par le paragraphe 4 de l'article 586 du Code de commerce.

Cette décision était fondée sur le motif suivant : « Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, que si Fruger a laissé enlever par les nommés Sarrazin et Suire quelques-uns des objets provenant de sa faillite, ce fait de sa part ne constitue pas un détournement frauduleux dans le sens de l'article 591 du Code de commerce, mais seulement une dation en paiement, dans le sens du paragraphe 4 de l'article 586 du même Code; qu'il n'a eu effectivement pour objet que de désintéresser des créanciers légitimes dont la bonne foi a été reconnue par jugement du Tribunal de Saintes, en date du 6 mars 1846.

Quelques jours après la prononciation de cet arrêt, Fruger était arrêté à Paris où il s'était réfugié.

Son arrestation rendait comme non avenue la condamnation prononcée le 20 août, et le ministère public dut faire traduire l'accusé devant la Cour d'assises pour qu'il purgeât sa contumace.

L'affaire portée à l'audience du 1er décembre dernier, M. le président fit connaître d'office, avant l'ouverture des débats, qu'il y avait à examiner au préalable la question de savoir si l'accusé pouvait être jugé. Le ministère public prit dans le sens de l'affirmative des réquisitions formelles. Le défenseur déclara s'en rapporter à la justice, et alors fut rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que François Fruger, forgeron, déclaré en faillite, avait été renvoyé devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, sous la seule accusation de banqueroute frauduleuse, sans alternative ni réserve pour un autre délit modificatif de cette qualification;

» Attendu que les arrêts de renvoi sont limitatifs dans l'examen des faits incriminés, et qu'il n'y a d'autres exceptions à ce principe de compétence, qui est principe d'ordre public, que celle spécialement autorisée par l'article 338 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire que pour aggraver l'accusation par une circonstance ou pour l'atténuer par un fait nouveau dérivant du fait principal, il faut que la circonstance ou le fait résultent des débats;

» Attendu que François Fruger était en fuite; qu'il a été et devait être en cet état jugé par la Cour sans le jury, sans les témoins, en l'absence d'un défenseur et sur la lecture des pièces du procès; que par conséquent le président, ni la Cour elle-même, qui, d'après l'article 480 du Code d'instruction criminelle devaient, la procédure étant régulière, prononcer sur l'accusation, n'avaient le pouvoir de vérifier et surtout de changer hors de tout débat le titre primitif de cette accusation;

» Attendu que par son arrêt du 20 août 1846, la Cour d'assises jugeant par contumace, a déclaré que les faits relevés contre Fruger ne constituaient pas le crime de banqueroute frauduleuse; qu'une pareille décision équivaut à un acquittement aussi solennel et aussi définitif que s'il fût résulté des réponses négatives du jury;

» Attendu que si, par le même arrêt, la Cour a condamné Fruger pour banqueroute simple à deux mois d'emprisonnement, elle a dû prononcer aussi qu'en puisant dans l'instruction les élémens et les preuves d'un délit, tandis qu'elle n'avait à y rechercher que l'existence ou la non-existence d'un crime;

» Attendu qu'une telle condamnation rendue, comme tout l'indique, hors des limites du droit, ne peut être, à l'égard de la justice actuelle, ni un lien pour l'application d'un fait qui échappe à sa compétence, ni un empêchement au maintien de la relaxance de l'accusé.

» Attendu enfin, qu'en réduisant au néant le jugement rendu et les procédures faites contre un contumace condamné, quand il est repris, la loi dans l'article 476 du Code d'instruction criminelle n'a eu en vue que les décisions régulières qui préjudicient à l'accusé et non celles qui, à la suite d'un acquittement sur le *chef unique* de l'accusation, seraient intervenues sur un autre fait, non qualifié et pris en dehors de ses prescriptions;

» Par ces motifs,

» La Cour dit qu'il n'y a lieu d'ouvrir les débats sur l'accusation portée contre François Fruger; déclare cette accusation purgée par l'arrêt du 20 août dernier, et ordonne que ledit Fruger sera remis sur le champ en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. »

M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; et nous croyons devoir reproduire les principaux passages du mémoire qui a été déposé par lui à l'appui du pourvoi.

Deux questions sont ici à examiner :

1° Une Cour d'assises statuant par contumace a-t-elle le droit de condamner directement comme coupable d'un simple délit l'individu qui est accusé d'un crime; en d'autres termes, peut-elle poser implicitement et résoudre une question subsidiaire?

2° Lorsqu'elle a par sa décision transformé un crime en délit, le condamné doit-il purger sa contumace sur le tout?

Ces deux questions paraissent au soussigné devoir être résolues affirmativement.

La première a seule de l'importance; elle est d'une haute gravité, et il est remarquable qu'elle soit pour la première fois peut-être soumise *in terminis* à l'appréciation de la Cour de cassation.

Sa solution sera facile si l'on étudie historiquement les dispositions du Code d'instruction criminelle qui s'appliquent au jugement des contumaces. L'art. 476, notamment, a été puisé dans le Code de brumaire an IV, qui l'avait lui-même emprunté à l'ordonnance criminelle de 1670 (titre 17, art. 18). Le paragraphe de l'art. 470 a été en partie puisé dans l'art. 15 du même titre de cette ordonnance.

Or, sous l'empire de l'ordonnance, les Tribunaux criminels, qui avaient plénitude de juridiction et prononçaient *suivant les cas qui résultaient du procès*, usaient sans conteste du droit de transformer par leur décision le crime en délit, quand il leur apparaissait que l'accusé avait commis bien plutôt un délit qu'un crime; les questions soulevées par les anciens auteurs sur le délai de la prescription en pareil cas et sur la compétence des juges devant lesquels la contumace devait être purgée, témoignent à cet égard du droit qu'avaient les juges de réduire le fait qualifié crime aux proportions d'un simple délit, et cette pratique est d'autant plus à remarquer que l'art. 15 précité porte que le jugement, en déclarant la contumace bien instruite, en adjugera le profit.

Sous l'empire du Code de brumaire, an IV, les contumaces étaient jugés avec le concours des jurés; les questions subsidiaires devaient alors être soumises aux jurés, comme cela a lieu aujourd'hui dans les affaires contradictoires et les Tribunaux criminels ne pouvaient plus les trancher d'office comme sous le régime de l'ordonnance de 1670.

Plus tard enfin est venu le Code de 1808, dont les dispositions sont aujourd'hui en vigueur. L'article 470 de ce Code, qui a supprimé le concours des jurés dans les affaires de contumace, n'a-t-il pas eu pour but de rendre aux Cours criminelles la plénitude de juridiction? Si cela est, les Cours d'assises ont donc aujourd'hui le droit de condamner pour un délit un homme accusé d'un crime, non pas seulement en éliminant les circonstances aggravantes relevées dans l'arrêt de renvoi, mais encore en appréciant sous un autre point de vue le fait matériel qui forme la base de l'accusation.

Toutefois il faut, comme condition essentielle, que le fait matériel reste le même ; car il est sensible qu'on ne peut à aucun titre, pas plus par contumace que contradictoirement, condamner un homme pour un fait nouveau dont il ne serait point accusé.

Dans l'arrêt rendu par contumace contre Fruger le 20 août 1846, la Cour d'assises n'a pas substitué un fait nouveau à celui qui était relevé dans l'arrêt de renvoi ; elle a seulement, eu égard aux circonstances de la cause, apprécié ce fait à sa juste valeur, elle a dit qu'il constituait un délit et non pas un crime. Elle s'est fondée surtout sur un jugement du Tribunal de Saintes, qui ne permettait plus de voir dans les détournemens prétendus frauduleux opérés par Fruger, autre chose qu'un paiement effectué par lui au préjudice de la masse de ses créanciers ; et il est important de remarquer que ce jugement qui est, par rapport aux créanciers qui avaient reçu les marchandises, la contre-partie de l'accusation portée contre Fruger, a été rendu postérieurement à la mise en accusation de celui-ci.

L'arrêt du 1er décembre pose en principe qu'il n'y a pas de question subsidiaire possible dans les affaires de contumace, parce que l'article 338 ne les admet qu'autant qu'elles résultent des débats, et qu'il n'y a pas de débats dans les jugemens par contumace.

Cette objection manque de portée, car on peut retourner l'argument et dire que c'est précisément, parce qu'il n'y a pas de jurés pour résoudre les questions, qu'on n'en pose pas par écrit: qu'il appartient dès lors à la Cour de faire seule et avec toute plénitude de pouvoir ce qu'elle ne pourrait faire qu'avec le concours des jurés si le jugement était contradictoire. Pourquoi donc les juges qui peuvent acquitter pour le tout un contumace, ne pourraient-ils pas dégrader le fait qualifié crime par l'arrêt de renvoi et le restreindre aux proportions d'un délit? Pourquoi ne le pourraient-ils pas si des faits judiciairement constatés dans l'intervalle, et, en tout cas, l'examen de la procédure entraîne leur conscience à proclamer l'existence d'un délit correctionnel, et non pas celle d'un crime? Les Cours d'assises qui prononcent par contumace n'en sont pas réduites à homologuer l'arrêt de renvoi; elles ont puissance pour apprécier, en fait et en droit, l'accusation qui leur est déférée.

Le dernier paragraphe de l'article 470 est attributif de juridiction, à l'exclusion des jurés ; il est la base du pouvoir donné aux juges, il n'est pas limité. La Cour suprême a implicitement consacré cette doctrine par son arrêt du 1er juillet 1820. Une femme Grosbois avait été renvoyée devant les assises de la Haute-Saône, sous l'accusation de tentative de vol avec effraction et escalade. La Cour d'assises, procédant par contumace, ne reconnut comme constant que le seul fait de l'effraction qu'elle qualifia de délit de destruction de clôture, et condamna l'accusée aux peines portées par l'article 456 du Code pénal. La femme Grosbois ayant été arrêtée et déférée à la Cour d'assises, on crut ne devoir établir le débat que sur le fait de destruction de clôture.

Le ministère public qui avait demandé qu'elle fût jugée sur toutes les questions posées par l'arrêt de renvoi, se pourvut en cassation, et l'arrêt de la Cour d'assises fut effectivement cassé par violation de l'article 476 du code d'instruction criminelle. Or, il ne paraît pas que, dans cette affaire, qui que ce soit ait mis en doute le droit dont avait usé la Cour d'assises de chercher dans une simple circontance aggravante les élémens d'un délit principal. La Cour d'assises de la Haute-Saône était saisie, il est vrai, de la question relative à l'effraction, mais non pas comme fait principal ; et comme les circonstances aggravantes ne sont rien quand le fait principal est écarté, il est clair que ce n'est que subsidiairement qu'elle a pu trouver dans une de ces circonstances la base d'une condamnation correctionnelle. La Cour d'assises de la Charente-Inférieure n'a pas besoin d'aller aussi loin; c'est dans l'appréciation de la question principale dont elle est saisie qu'elle a directement trouvé en fait les caractères d'un simple délit; elle n'a donc pas excédé ses pouvoirs.

Cela étant établi, la solution de la seconde question qui a été posée plus haut ne présente aucune difficulté.

Il est de jurisprudence constante que le condamné doit purger sa contumace sur le tout, alors même qu'il n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle. La Cour suprême a consacré cette doctrine par un trop grand nombre d'arrêts pour qu'il soit besoin d'insister sur ce point. On ne voit pas pourquoi il faudrait distinguer entre le cas où le crime est devenu délit par suite de la qualification nouvelle imprimée au fait principal, et celui où le fait principal a été amoindri par l'élimination des circonstances aggravantes. Il y a parité de raisons, puisque dans les deux hypothèses le crime a été changé en délit.

Par ces motifs, etc.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse. En voici le résultat :

Jurés titulaires. : MM. Hochard, marchand de fontes, rue de la Roquette, 78 bis; Hochet, propriétaire, rue des Minimes, 12 ; Journault, propriétaire, rue Madame, 19 ; Hervouet de la Chardonnière, directeur de l'administration des Tontines, rue de la Michodière, 29 ; Hinstin, propriétaire, rue Pavée, 3, au Marais; Mahieu, entrepreneur de bâtimens, à Saint-Maur; Riant, maître de forges, rue Saint-Antoine, 179 ; Richard, médecin, rue d'Enfer, 46 ; Richaud, auditeur de 1re classe au Conseil d'Etat, rue du Sentier, 16 ; Besville, propriétaire à Bellevile ; Videcoq, propriétaire, rue de l'Echiquier, 20 bis ; Legendre-Héral, artiste statuaire, quai Conti, 21 ; Mallet, fabricant de produits chimiques, à la Villette ; Germinet, quincaillier, rue Saint-Denis, 189 ; Gibot, avoué, rue Notre Dame-des Victoires, 34 ; Darblay, marchand de grains, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Honoré, 16; Darasse, négociant, quai Conti, 13; Danyau, médecin, rue des Saints-Pères, 5 : Huet, avocat, rue de Vaugirard, 9 ; Damour, marchand de rubans, rue Saint-Denis, 271 ; Arnal, marchand de dentelles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 18 ; Lemoine, joaillier, rue du Bac, 1er ; Durand, marchand de bois, à Courbevoie ; André dit Pontier, instituteur à Nogent-sur-Marne ; Brousse, marchand de nouveautés, rue Feydeau, 34; Décombe, marchand de vin en gros, place Royale, 26 ; Décle, fabricant de mérinos, rue Neuve-Saint-Eustache, 7 ; De Caquerey, avocat aux conseils du Roi, rue du Bac, 34 ; Langlois, libraire-éditeur, quai Voltaire, 13 ; Bourke Ferral, propriétaire, rue de la Ville-l'Evêque, 10 ; Royer, électeur de la Côte-d'Or, rue Beautreillis, 7 ; Royer de Fontenay, propriétaire, rue de la Chaussée d'Antin, 4; Hubert, employé au ministère de la guerre, Grande-Rue-Verte, 7 ; Barré, agent de change, rue Bergère, 6 ; Boudet, propriétaire, rue du Four, 88 ; Boudaille, marchand de vin en gros, rue Saint-Louis, 29.

Jurés supplémentaires : MM. Bacon, mercier, rue Saint-Denis, 80 ; Mal-Knecht, artiste statuaire, rue de Babylone, 18 ; Moreau, agent de change, rue de Londres, 29 ; Bourlier, propriétaire, rue Pavée Saint-Sauveur, 2.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 30 décembre, sont nommés :

Juge de paix du canton de Châteauroux, arrondissement de ce nom (Indre), M. Lafaye, suppléant actuel, en remplacement de M. Thabaud-Bussière, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Faulquemont, arrondissement de Metz (Moselle), M. Nicolas-François Lambert, ancien juge de paix à Verny, en remplacement de M. Marsal, démissionnaire ;

Juge de paix du 1er arrondissement de Paris (Seine), M. Bérenger, juge de paix du 6e arrondissement, en remplacement de M. Forcade de la Roquette, décédé ;

Juge de paix du 6e arrondissement de Paris (Seine), M. Dionis du Séjour, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Troyes, en remplacement de M. Bérenger, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton d'Aillant-sur-Tholon, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Edme Hattier, ancien notaire, en remplacement de M. Allais, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Chantelle le-Château, arrondissement de Gamrat (Allier), M. Nicolas-Henri Richard, ancien maire de St-Germain-de Salles, en remplacement de M. Jolly, décédé ; — Du canton de Vic-sur-Cer, arrondissement d'Aurillac (Cantal), M. Jean-Baptiste-Antoine Guary, notaire à Thiézac, maire de cette commune, en remplacement de M. de Gascq, démissionnaire ; — Du canton de Saint-Gaudens, arrondissement de ce nom (Haute Garonne), M. Antoine-Maxime Pelleport, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Perbost, décédé ; — Du canton Est de St-Etienne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Fortuné Leclerc, membre de la commission des hospices, en remplacement de M. Morel, démissionnaire ; — Du canton d'Auray, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Jean-Jacques Lebécho, notaire, en remplacement de M. Hardouin, démissionnaire ; — Du canton de Belle-Ile-en-Mer, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Charles Féchant, propriétaire, en remplacement de M. Trochu, qui ne réside plus dans le canton : — Du canton de Belz, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Joseph-Hubert Le Masson, notaire, en remplacement de M. Coriton, décédé ; — Du 1er arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Eugène Delattre, avoué, en remplacement de M. Lozach, démissionnaire ; — Du 2e arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Victor-Jean-Marie Lebobinnec, avoué, en remplacement de M. Le Montagner, décédé ; — Du canton de Ploërmel, arrondissement de ce nom (Morbihan), M. Théodore-Marie-Joseph Pringué, avoué licencié, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JANVIER.

— MM. Joseph-Dijon et Lallier (François), nommés, le premier procureur du Roi, près le Tribunal de 1re instance d'Epernay ; le deuxième substitut du procureur du Roi, près le Tribunal de 1re instance de Sens, ont prêté serment à l'audience de la 1re Chambre de la Cour royale.

— La commune de *Trois-six*, en acquérant de M. Charpentier une portion de terrain sur laquelle existait un cours d'eau, provenant d'une fontaine publique a reconnu que M. Charpentier s'était réservé pour l'irrigation du surplus du terrain le trop plein d'un bac placé dans le cours d'eau. Cependant la commune a ouvert un conduit qui a fait dévier l'eau de manière à diminuer le trop plein réservé ; au moins est-ce la plainte faite par M. Etienne, successeur de M. Charpentier. Il paraît que la commune a eu pour objet, dans ce nouvel œuvre, de procurer par le moyen du conduit de l'eau au presbytère, où se trouvait un robinet, qui permettait au curé de prendre l'eau sans se déplacer et sans traverser pour cet objet, sa cruche à la main, la cour où s'abattent les moqueurs enfans du village. Mais le Tribunal d'Epernay, ayant reconnu là un abus de jouissance préjudiciable à M. Etienne, a ordonné que l'orifice ouvert en faveur de la maison curiale serait bouché immédiatement.

Après les plaidoiries de Me Gayet, pour la commune appelante, qui produisait, entre autres argumens plusieurs certificats, notamment un émané du maire de la commune de *Bonneau*, et tous constatant qu'il n'existait point de préjudice pour M. Etienne, et de Me Mathieu pour M. Etienne, la 1re Chambre de la Cour royale, contrairement aux conclusions de M. Ternaux, substitut du procureur-général a confirmé purement et simplement la décision attaquée.

— Le décret du 19 juillet 1810, qui prononce des peines contre les individus qui se livrent à la postulation devant les Tribunaux, est une arme dont les avoués à Paris, se décident rarement à faire usage. Cette mansuétude doit pourtant avoir des bornes, et l'intérêt de la justice elle-même exige que ces usurpations soient réprimées avec la sévérité qu'elles méritent. Les exemples étant toujours salutaires, nous nous empressons de publier le suivant :

Par suite d'une perquisition opérée, à la diligence du syndic de la chambre des avoués près le Tribunal de 1re instance de la Seine, au domicile d'un sieur Bouchereau, se disant homme de lettres, il fut établi par la saisie d'un grand nombre de dossiers, registres et papiers, que cet individu se livrait à la préparation de divers actes du ministère des avoués. Ainsi, il rédigeait des requêtes tendantes, soit à assignation à bref délai, soit à saisie arrêt ou autres, se présentait comme clerc, les faisait signer par un avoué pour l'absence d'un autre avoué, et les faisait répondre par le président.

En vertu d'ordonnances ainsi obtenues, il formait des instances et dirigeait des poursuites dont il s'appliquait les émolumens ; dressant lui-même les copies de pièces qu'il certifiait, et dont il conservait les produits. Enfin, il se présentait en référé tant en demandant qu'en défendant, soit sur des assignations par lui rédigées, soit sur des procès-verbaux d'huissier.

Le Tribunal de 1re instance, saisi de la demande de Me Guidou, syndic de la chambre des avoués, a reconnu que ces faits constituaient le délit de postulation, en conséquence, par application des articles 1 et 7 du décret du 19 juillet 1810, il a condamné le sieur Bouchereau, par corps, à 200 fr, d'amende et aux dommages-intérêts, à donner par état envers la chambre des avoués.

M. Bouchereau a interjeté appel de ce jugement et soutenu devant la Cour que les requêtes tendantes à saisie-conservatoire, étaient des actes pour lesquels le ministère de l'avoué n'est pas nécessaire, qu'il en était de même des vacations en référé; qu'à l'égard de tous les actes de ministère d'avoués qui lui étaient imputés, il en avait acquittéles émolumens à l'avoué pour lesquels il les avait préparés.

Ces moyens de justification combattus par Me Paillet pour la compagnie des avoués, n'ont point été accueillis par la Cour (2e chambre), qui, sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général, a maintenu la condamnation prononcée.

— La première session des assises pour le mois de janvier s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Férey. Sur les conclusions de M. Jallon, avocat-général, deux jurés, M. Lescure Bellerive, inspecteur des finances en retraite, et M. Ozaneaux, professeur au Collége de France, étant partis en voyage au moment de la notification de l'extrait de l'arrêt qui les appelait à faire le service de cette session, ont été excusés.

M. Marut, atteint d'une surdité chronique, a été rayé de la liste ; extrait de l'arrêt sera envoyé à M. le préfet.

Les affaires qui ont occupé l'audience étaient complétement dénuées d'intérêt.

— Cette nuit au milieu d'une obscurité profonde, les cris : « Au secours! A l'aide! » proférés de la berge du pont au Change, réveillèrent en sursaut les sieurs Pierre Ganet et Jean Courcelle, garçons bateliers du quai de la Mégisserie. Sans prendre le temps de se vêtir ils se précipitèrent tous deux dans la direction d'où partaient les cris, et ils arrivèrent à temps pour arracher à une mort imminente un jeune homme qui, le corps entièrement plongé encore dans l'eau, avait saisi le câble d'un bâteau de blanchisseuse auquel il s'était cramponné.

Ils portèrent ce jeune homme au poste du Châtelet, ses vêtemens ruisselans d'eau lui furent enlevés, et au moyen d'énergiques frictions faites près d'un feu ardent, on le rappela à la vie.

C'était un jeune homme d'une vingtaine d'années environ, convenablement vêtu de noir, et paraissant avoir reçu quelque éducation. Lorsqu'il fût entièrement remis, voici ce qu'il raconta :

« Après avoir passé la soirée au théâtre de la Porte Saint-Martin, je me dirigeais vers la rue Censier, où je suis employé chez un maître tanneur dont l'établissement est situé au numéro 6 de cette rue, lorsque, arrivé au milieu du pont Marie, je fus assailli par trois hommes de haute taille. Un d'eux me saisit par le cou de manière à me faire perdre la respiration, un second me prit les bras par derrière, et le troisième commença à visiter les poches de mes vêtemens dans lesquelles se trouvaient dix-huit francs.

« Il n'a donc pas de montre? dit un de ces hommes.— Non, répondit celui qui m'avait fouillé. — Alors, il n'y a plus rien à faire », reprit le premier interlocuteur, qui était celui qui me tenait par derrière. Les deux autres firent un signe d'assentiment, et aussitôt celui-ci m'enlevant de terre, me précipita par dessus le parapet, et j'allai tomber la tête la première dans la rivière. Heureusement je suis bon nageur ; je revins sur l'eau où je parvins à me maintenir, mais sans pouvoir d'abord me rapprocher de la berge, tant était grande la force du courant. Enfin, après avoir évité de me briser contre les arches des ponts Louis-Philippe, de l'Hôtel-de-Ville et Notre-Dame, je parvins à saisir un cordage à la hauteur du pont au Change, et rassemblant le peu de forces qui me restaient, je poussai des cris, heureusement entendus par les braves gens qui sont venus à mon secours. »

Ce récit assez invraisemblable ayant excité des soupçons, une enquête eut lieu, et l'on ne tarda pas à reconnaître que cette prétendue attaque était une fable. Le jeune homme fut bientôt obligé d'en convenir. Sorti vendredi dernier premier janvier de chez son maître en emportant les clés des magasins, il avait été entraîné par des jeunes gens de son âge à dépenser l'argent qu'il avait reçu pour ses appointemens et à titre d'étrennes. Il n'était pas rentré le soir, ni le lendemain, ni la nuit suivante, et enfin se trouvant après trois jours de dissipation sans argent, n'osant retourner chez son maître, il avait pris le parti d'inventer une fable, et s'était plongé dans la Seine pour donner plus de vraisemblance à son récit.

Ce jeune homme, malgré ses aveux et le regret qu'il exprime, a été mis à la disposition de la justice pour avoir répandu et accrédité de faux bruits de nature à répandre l'alarme parmi la population parisienne.

— Un élégant jeune homme qui avait dîné hier dimanche chez le restaurateur dont l'établissement forme l'angle des rues du Dauphin et de Rivoli, a été arrêté au moment où il se retirait, emportant dans les poches de son pardessus le couvert d'argent qui avait servi à son repas.

Conduit devant le commissaire de police du quartier des Tuileries, ce gastronome a refusé de décliner ses noms et d'indiquer son adresse ; il a seulement dit qu'étant lui-même garçon de café, il avait placé par distraction dans sa poche le couvert dont il avait été trouvé nanti.

ÉTRANGER.

— HAÏTI, 24 novembre — La nouvelle constitution de la république d'Haïti vient d'être promulguée ; elle diffère seulement par quelques amendemens de la constitution de 1816, dont le président Pétion était l'auteur. La race blanche continue d'être exclue du droit de cité. Elle ne peut pas même contracter mariage. Les Africains, les Indiens et leurs descendans auront seuls la faculté de posséder des propriétés sur le territoire haïtien, et d'acquérir la qualité de citoyens.

La constitution se montre plus libérale au point de vue religieux : elle accorde le libre exercice de tous les cultes, en stipulant seulement une protection spéciale et un traitement pour les ministres de la religion catholique, laquelle est reconnue comme celle de la majorité des citoyens. C'est là une mesure remarquable, en ce moment où le protestantisme fait tous ses efforts pour gagner du terrain dans la république noire.

On remarque une disposition fort importante dans ce pays, où règne une grande diversité d'idiômes. L'emploi des langues est déclaré facultatif : il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. Les conditions d'éligibilité pour l'assemblée législative ne sont pas très onéreuses : il suffit d'avoir vingt-cinq ans, et de payer un cens de contribution comme citoyen actif. Le président de la république ne peut être élu avant l'âge de trente-cinq ans.

Le général Riché est maintenu dans les fonctions de président à vie. Le premier usage qu'il a fait de son autorité nouvelle, a été de provoquer du Sénat la réduction à moitié du traitement de tous les employés de l'Etat, afin de diminuer le fardeau écrasant de la dette et des dépenses qui entraîne la guerre contre la républicaine dominicaine (l'ancienne partie espagnole de Saint-Domingue). Il a le premier donné l'exemple de ce sacrifice, qui doit être pénible pour les salariés de l'ordre inférieur.

Le papier-monnaie sera retiré de la circulation, et les porteurs de billets recevront des rentes à 3 ou 4 pour 100, dont le capital sera remboursable au gré du pouvoir exécutif.

Une loi contre l'accaparement des denrées a été proposée par le président et acceptée par le Sénat en ces termes :

« Tous ceux qui, individuellement ou par coalition, refuseraient de vendre ou décideraient de ne vendre qu'à un certain prix, et contrairement aux taxes établies en vertu de la loi, les vivres alimentaires, le pain, biscuit, la viande fraîche ou salée, le poisson ou autres objets de consommation assujétis à la taxe, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, et de six mois au plus, et d'une amende de 50 à 300 gourdes. »

— BRÉSIL (Rio-Janeiro, 15 décembre).— On lit dans un journal : « Un médecin de Belem, dans la province de Bara, vient d'imaginer pour un certain nombre de maladies un remède qu'il prétend infaillible, mais dont il est permis de croire que peu de personnes voudront faire l'essai. A l'ancienne transfusion du sang humain il a substitué le procédé suivant : Toutes les fois qu'il y aurait une exécution publique par décapitation, les malades seraient transportés dans une maison voisine, et on leur ferait boire à chacun un verre de sang encore chaud et fumant du supplicié. Le docteur va faire paraître un ouvrage pour exposer sa doctrine qui fort heureusement n'est encore qu'à l'état de théorie.

Une occasion cependant avait failli se présenter pour en faire l'essai pratique. Un célèbre contrebandier Benito Armanda avait été condamné à mort par la cour criminelle de Fernambouc pour crime d'assassinat sur divers employés de la douane, mais au lieu d'être décapité il a été pendu et le docteur s'est trouvé dans l'impossibilité de présider à son expérience, et il a vainement sollicité une commutation dans le mode de supplice.

Quoiqu'il en soit, Benito Armanda a été mis en chapelle la veille du jour fatal, dans le couvent des Franciscains. Doué de forces herculéennes, il a lié et garrotté le moine qui devait l'exhorter dans ses derniers momens, l'a dépouillé de ses habits, s'en est revêtu, et est sorti à la faveur de ce déguisement. Repris peu de jours après, Benito a été mis de nouveau en chapelle; cette fois aucun franciscain n'a osé lui donner les secours spirituels; un jésuite seul a eu ce courage, mais il portait à sa ceinture une paire de pistolets et un poignard.

Comme il était impossible désormais de se soustraire à la vengeance des lois, Benito n'a plus songé qu'au salut de son âme; il s'est confessé et a témoigné le repentir de ses forfaits. Le lendemain il a été conduit sur la grande place de Fernambouc, accompagné du jésuite qui était encore porteur de ses armes, et il a été pendu au grand déplaisir du faiseur de systèmes qui veut renouveler avec d'atroces variations la méthode du docteur Sangrado. »

— Le théâtre national donne ce soir une représentation extraordinaire, dont les élémens nombreux et variés doivent attirer la foule.

— Le 3e bal de l'Ecole lyrique a eu lieu mercredi dernier. Le succès a confirmé nos prédictions. Un essaim de jolies femmes, des toilettes ravissantes, un éclairage étincelant, un excellent orchestre, un entrain de bon goût en font le rendez-vous de tous ceux qui aiment les plaisirs de bonne compagnie. — Le 4e bal est fixé à mercredi prochain, 6 janvier.

— Le comité de l'association des artistes peintres, etc., a ouvert le mercredi 16, sa deuxième exposition au profit de la caisse de secours et pensions.

Cette belle collection de chefs-d'œuvre, que le comité doit à la généreuse sympathie des propriétaires de galeries, se compose de tableaux de MM. Joseph, Carle et Horace Vernet, Paul Delaroche (Jeanne Gray), Gros, Gérard, Prudhon, Greuse, Delatour, Vanloo, Scheffer, Decamps, Delacroix, Charlet, etc.

L'exposition est ouverte tous les jours, rue Saint-Lazare, 75, de dix à quatre heures. — Prix d'entrée : 1 franc.

— Tout le commerce honnête approuvera, nous en sommes convaincus, la décision franche et loyale que vient de prendre la maison Delille, au sujet de la marque du fabricant pour les châles et tissus cachemires ; c'est le seul moyen, selon nous, de ramener la confiance au monde acheteur dans cette belle industrie, et nous ne doutons pas qu'avant peu d'autres maisons de nouveautés suivent cette marche, si honorable et si utile dans les transactions commerciales.

— La matière plastique est une composition nouvellement inventée destinée à remplacer dans la sculpture le marbre, dont le prix toujours élevé n'est accessible qu'aux personnes riches. Cette nouvelle matière en imite parfaitement les couleurs et le poli ; comme le marbre, ni le temps, ni la poussière, ni l'humidité, ne sauraient en altérer l'aspect si flatteur pour l'œil. Aussi la sculpture pourra-t-elle entrer désormais dans l'ameublement le plus modeste, pour lui donner une élégance en harmonie avec les besoins de notre époque. (Voir aux Annonces.)

— L'assurance contre le recrutement de MM BŒHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et la plus solvable de ce genre.

— LA MAISON LESTIBOUDOIS, une des plus anciennes assurances contre le recrutement, établie depuis dix-sept années, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, place de la Bourse, est la seule qui donne une véritable garantie par un dépôt de fonds qu'elle laisse entre les mains de l'assuré jusqu'à complète libération. (On ne souscrit aucun billet, même conditionnel.)

SPECTACLES DU 5 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Don Gusman, Pourceaugnac.
OPÉRA-COMIQUE. — Gibby-la-Cornemuse.
ITALIENS. — L'Elisir d'amore
ODÉON. — Agnès de Méranie.
VAUDEVILLE. — La Planète à Paris, Pierre-le-Rouge.
VARIÉTÉS. — La Gardeuse, Fille terrible, Deux Brigadiers.
GYMNASE. — La Protégée, un Mari fidèle.
PALAIS-ROYAL. — La Poudre de coton.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie ou l'Inondation.
GAITÉ. — La Chasse aux Millions.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE—Henri IV, Tableaux et Poses plastiques, Chemin de fer.
COMTE. — Riquet, le Vieux Garçon, Fanfan Mignonet.
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON A BATIGNOLLES-MONCEAUX Etude de Me COMARTIN aîné, avoué, rue des Pyramides, 8. — Vente par suite de saisie immobilière en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 14 janvier 1847, une heure de relevée,

D'une Maison et dépendances sise rue des Moines, 18, à Batignolles-Monceaux, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mise à prix : 1,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

A Me Comartin aîné, avoué, rue des Pyramides, 8. (5291)

MAISON Etude de Me René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. — Vente sur licitation en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 23 janvier 1847,

D'une Maison de construction solide, sise à Paris, 12, rue des Bernardins (12e arrondissement).

Produit brut : 2,570 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me René Guérin, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres, à Paris, rue d'Alger, 9 ;

2° à Me Leroux, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14 ;

Et sur les lieux, pour visiter la maison; de 9 heures à midi. (5296)

HOTEL Etude de Me MASSON, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18. — Vente sur licitation aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 janvier 1847,

D'un Hôtel sis à Paris, place du Palais-Bourbon, 85.

Entrée en jouissance immédiate.

Le mobilier garnissant l'hôtel sera vendu aux enchères dans les lieux dans le mois de l'adjudication.

Mise à prix : 180,000 francs.

Glaces à prendre en sus du prix, 5,015 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° à Me Masson, avoué poursuivant, quai des Orfèvres, 18;

2° à Me Dhauterive, notaire, rue Coq-Héron, 5 ;

3° à Me Rigault, avocat, rue de Lille, 83. (5297)

AVIS DIVERS.

PRESSE A 8,000 COPIES, tirage in-folio : Pot, 50 fr. ; de Tellière, 60 fr. ; Couronne, 70 fr ; Coquille, 80 fr. ; Raisin, 100 fr.; avec accessoires et boîte. PRESSE DE VOYAGE à 10 f. M. Ragueneau, rue du Bouloi, 22. (Affranchir.)

A TOUTES LES DAMES. Mme TILMAN vient d'inventer une AGRAFE qu'elle nomme PAGE, à l'aide de laquelle la robe est soutenue et garantie de la crotte sans le secours des mains. Rue de Ménars, 2, au 1er.

Mme ASTIER. A LA COQUETTE, pass. Saumon, 13-15. Cette maison se recommande par le choix, le goût et la modération du prix de ses MODES, bonnets, coiffures, etc.

CHAPEAUX-VELOURS GARANTIS SUR FACTURE **PURE SOIE, 20 FR.** -- Feutre de soie et gros d'Afrique, 12 et 15 francs. Maison AIMÉE HENRI, 18, rue Basse-du-Rempart.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Ouverture d'un nouveau magasin de chapeaux garantis contre la transpiration et de bon goût. Chapeaux mécaniques à 17 francs.

INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux des départemens et de l'étranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

ÉTRENNES. — Maison BESSE et Cie, 17, rue de Choiseul. — ÉTRENNES.

STATUETTES, LUSTRES, PENDULES, GARNITURES DE CHEMINÉES, RÉDUCTIONS D'ANTIQUES. — BRONZES DE FANTAISIE POUR ÉTAGÈRES. — MÉDAILLONS DE DAVID, COLLECTION COMPLÈTE.

BRONZES-BARYE

— SEUL DÉPOT. — PRIX TRÈS-RÉDUIT. — ŒUVRES COMPLÈTES. —

MÊME MAISON : BRONZES DE PRADIER, FOYATIER, TRIQUETY, DURET, J. FEUCHÈRE, GUÉRARD, DAVID.

OBJETS DE SCULPTURE EN COMPOSITION PLASTIQUE.

Exposition et Ateliers, passage de l'Opéra, 8.

Association des Artistes pour tout ce qui concerne la Sculpture. — Portraits d'après nature et après décès, en buste, médaille, statuette, ressemblance garantie. — Le tout à des prix modérés.

STATUETTES de toutes grandeurs, historiques, gracieuses et classiques, imitation de marbre, pierre, etc.
BUSTES d'hommes célèbres grandeur naturelle et en miniature, imitation de marbre.
GROUPES classiques, antiques et gracieux. Ornemens de cheminées, imitation de marbre et bois.
ANIMAUX. Riche collection complète, imitation d'après nature.
SUJETS RELIGIEUX, Christs, Bénitiers, Vierges, etc.
VASES, BOCAUX pour garnitures de bureaux. Imitation d'ivoire, pierres et bois de chêne.
CADRES de toutes grandeurs, avec sujets religieux et historiques.
MOULAGE à la gélatine, sans coutures, bas-reliefs, imitation d'ivoire ;
MÉDAILLES, grandes collections historiques et classiques formées en médaillers.
SUJETS historiques, estampés et tirés des principaux monumens de l'Europe.
CONSOLES, supports, vases de fleurs et de toutes espèces, imitation de marbre et de bois.

Tout ce qui concerne la Sculpture, le Modelage et le Moulage ordinaire et en gélatine. Emballage pour l'exportation, garanti par le système COTELLE, breveté.

Prix fixe. AUX MÉRINOS. Prix fixe.

TAPIS ET LITS EN FER.

LITERIE ET COUCHERS COMPLETS.

FOYE-DAVENNE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63.

Tapis de Turquie et de Smyrne. — Tapis d'Alger, 2 francs le mètre carré.

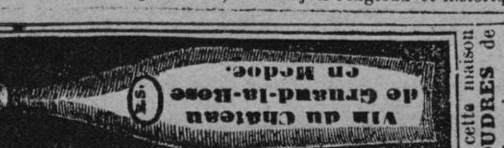

VIN de Bordeaux GRUAUD LA ROSE DE M. LE Bon SARGET. SEUL DÉPOT Chez RIVET jeune, déjà connu pour la vente des vins de Champagne MOËT et CHANDON, Boul. Poissonnière, N° 8 à Paris.

On ne trouve que dans cette maison les VÉRITABLES POUDRES de JULLIEN pour le collage des vins.

BAZAR PROVENÇAL,

11 bis, boulevart de la Madeleine, 104, rue du Bac, fondé par M. AYMÈS, de Marseille.

ORANGE CONFITE

Entière avec la chair.

Les latins nommaient ce fruit frais Pomme d'Or, MALUM AUREUM, et le définissaient ainsi : d'or le matin, d'argent à midi, et de plomb le soir ; mais étant confit, il devient diamant en tout temps, lorsqu'au mois de mai ce beau fruit a acquis sur l'arbre sa pleine maturité, et que son jus s'est changé en sirop ; alors, par l'art du confiseur, il prend une autre conformation, son suc devient un nectar. Ce roi des fruits est appelé à faire cette année les délices de la société, qui devra le qualifier aussi de *Reine des Étrennes*, et pour ne pas l'offrir dans sa nudité absolue, un panier très gracieux, en bois sculpté, sortant des mains des montagnards suisses, lui sert d'enveloppe ; mais ce qu'on trouvera de plus étonnant, ce sera le prix du contenu et du contenant, fixé à 3 fr.

Ayant eu la pensée d'associer au bénéfice de ce gracieux cadeau les victimes des inondations de la Loire, chaque acheteur, sans s'en douter, participera à cette œuvre de charité, dont le produit sera versé entre les mains de notre curé.

Ce n'est pas tout : plusieurs milliers de corbeilles et paniers suisses, en bois sculpté, nous sont arrivés pour faire diversion à la monotonie des cornets et boîtes en carton, tous sont garnis et bien assortis en fruits confits, mûris et sucrés par la vertu du beau soleil radieux du midi, et dont nous pouvons garantir l'origine, allant nous-mêmes chez nos compatriotes les choisir sur les lieux au moment des récoltes ; il suffit de les avoir goûtés pour ne plus les confondre avec les fruits fades et acqueux récoltés dans le Nord. — A 2 fr. 50 c. le 1/2 kil. même les abricots. Nougat de Marseille, calissons d'Aix, gelée d'azeroles, réglisse à la violette, etc. — C'est toujours là qu'on doit s'approvisionner d'huile d'Aix, vinaigre de vin, eau de fleur d'oranger, vins fins et liqueurs de France et de l'étranger, et vin de Noé, pour être sûrs de les avoir dans leur pureté.

PAPETERIE MAROQUINERIE ÉBÉNISTERIE OBJETS DE GOUT ET DE FANTAISIE.

ÉTRENNES 1847.

Nouveautés françaises et étrangères,

CHAULIN

Rue St-Honoré, 218, au coin de la rue Richelieu,

PAPETIER DU ROI, DE LA REINE ET DE LA FAMILLE ROYALE.

PAPETERIE MAROQUINERIE ÉBÉNISTERIE OBJETS DE GOUT ET DE FANTAISIE

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

ENTREPRISE SPÉCIALE

DES ANNONCES

S'ADRESSER A

N. ESTIBAL,

Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Rue Neuve-Vivienne, 53, maison des VILLES DE FRANCE.

A LOUER

GRAND ET BEL APPARTEMENT,

Propre à une Administration ou à des Bureaux. — S'adresser dans la maison, au troisième étage.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me TARROUX, huissier, rue de Louvois, 2.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la bourse, 2.

Consistant en piano, pendule, tableaux, bureau, chaises, fauteuils, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le 28 décembre 1846, enregistré ;

M. Fortuné DE VERGÈS, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, rue St-Guillaume, 29.

A déclaré se démettre, à partir du 1er janvier 1847, de ses fonctions comme l'un des gérans responsables de la société en nom collectif et en commandite fondée pour l'exploitation du chemin de fer de Naples à Nocera et à Castellamare, sous la raison BAYARD DE LA VINGTRIE frères et DE VERGÈS, aux termes d'un acte reçu par Me Hailig, notaire à Paris, prédécesseur dudit Me Turquet, et son collègue, le 8 février 1837.

Les trois MM. Bayard de la Vingtrie frères sont intervenus et ont donné acte à M. de Vergès de sa démission, se réservant de la faire connaître à l'assemblée générale, et de faire subir aux statuts les changemens et modifications en ce qui concerne la raison sociale.

Pour extrait, signé : TURQUET. (6993)

Suivant acte passé devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le 28 décembre 1846, enregistré ;

M. Fortuné DE VERGÈS, ingénieur en chef des ponts-et chaussées, demeurant à Paris, rue St-Guillaume, 29;

A déclaré se démettre à partir du 1er janvier 1847, de ses fonctions comme l'un des gérans responsables de la société dite de la Scarpe-Inférieure, fondée par lui et par MM. BAYARD DE LA VINGTRIE, aux termes d'un acte reçu par Me Hailig, notaire à Paris, prédécesseur dudit Me Turquet, et son collègue, le 11 mai 1835.

Les trois MM. Bayard de la Vingtrie frères sont intervenus et ont donné acte à M. de Vergès de sa démission, se réservant de la faire connaître à l'assemblée générale, et de faire subir aux statuts les changemens et modifications en ce qui concerne la raison sociale.

Pour extrait, signé : TURQUET. (6994)

Suivant acte reçu par Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le 28 décembre 1846, enregistré ;

M. Fortuné DE VERGÈS, ingénieur en chef des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue St-Guillaume, 29 ;

A déclaré se démettre, à partir du 1er janvier 1847 de ses fonctions comme l'un des gérans responsables de la société des Ponts-Réunis, fondée par lui et par MM. Bayard de la Vingtrie, aux termes d'un acte reçu par Me Hailig et son collègue, notaires à Paris, les 28 et 29 septembre 1837 ;

Audit acte sont intervenus :

M. Ferdinand-Jean BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 29 ;

M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 29 ;

M. Armand-Joseph BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur civil, demeurant mêmes rue et numéro ;

Lesquels ont déclaré accepter la démission de M. de Vergès, et apporter aux statuts la modification nécessaire en ce qui concerne la raison sociale.

En conséquence, il a été dit que l'article 4 des statuts était remplacé par la rédaction suivante, sauf l'approbation par l'assemblée générale.

Art. 4.

La raison sociale est : Les frères BAYARD DE LA VINGTRIE.

L'entreprise prend le titre de : Société des Ponts-Réunis.

Pour extrait, signé : TURQUET. (6995)

Suivant acte reçu par Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le 28 décembre 1846, enregistré ;

M. Fortuné DE VERGÈS, ingénieur en chef des ponts-et-Chaussées, demeurant à Paris, rue St-Guillaume, 29 ;

A déclaré se démettre, à partir du 1er janvier 1847, de ses fonctions comme l'un des gérans responsables de la société des Nouveaux-Ponts-Réunis, fondée par lui et par MM. Bayard de la Vingtrie, aux termes d'un acte reçu par Me Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 7 mai 1845.

Audit acte sont intervenus :

M. Ferdinand-Jean BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 29;

M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 29;

M. Armand-Joseph BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur civil, demeurant mêmes rue et numéro ;

Lesquels ont déclaré accepter la démission de M. de Vergès, et apporter aux statuts les modifications nécessaires en ce qui concerne la raison sociale.

En conséquence, il a été dit que l'article 4 desdits statuts était remplacé par la rédaction suivante, sauf l'approbation par l'assemblée générale.

Art. 4.

La raison sociale est ; Charles BAYARD DE LA VINGTRIE et frères.

L'entreprise prend le titre de : Société des Nouveaux-Ponts-Réunis.

Pour extrait, signé : TURQUET. (6996)

Suivant acte passé devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le 28 décembre 1846, enregistré ;

M. Ferdinand-Jean BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées ;

M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ancien élève de l'Ecole polytechnique ;

M. Armand-Joseph BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur civil ;

Et M. Fortuné DE VERGÈS, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées ;

Demeurant tous à Paris, rue Saint-Guillaume, 29;

Ont déclaré dissoudre à partir du 1er janvier 1847, la société qui, sans avoir été constituée par écrit, a existé de fait entre les susnommés, et en nom collectif, pour l'entreprise la confection et l'exploitation de canaux, de ponts, de chemins de fer de tous autres travaux exécutés, soit pour le compte de la société, soit pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ainsi que pour toutes autres opérations qui se rattachaient à ces travaux ou en seraient indépendantes.

Il a été bien entendu que les comparans n'apportaient aucune modification aux sociétés formées par des actes particuliers dans lesquelles ils pouvaient se trouver intéressés; ces sociétés devant continuer à recevoir leur exécution, conformément aux dispositions des actes qui les ont constituées.

Pour extrait, signé : TURQUET. (6997)

D'un acte passé devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le 28 décembre 1846, enregistré,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Sont comparus :

M. Ferdinand-Jean BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur en chef des ponts et chaussées;

M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ancien élève de l'Ecole polytechnique;

Et M. Armand-Joseph BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur civil;

Tous demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 29;

Lesquels ont arrêté de la manière suivante les statuts de la société qu'ils forment entre eux, et qui sera indépendante des sociétés déjà constituées par des actes particuliers dans lesquelles ils peuvent se trouver intéressés.

Art. 1er. Il est formé entre les comparans une société en nom collectif.

Art. 2. La société a pour objet, savoir :

1° L'entreprise, l'exécution et l'exploitation de canaux, de ponts, de chemins de fer et de tous autres travaux, soit pour le compte de la société, soit pour le compte d'administrations publiques, de société ou de particuliers;

2° Toutes opérations de finance ou autres qui se rattachent à ces entreprises, ou en sont indépendantes.

Art. 3. La raison sociale est BAYARD DE LA VINGTRIE frères.

Art. 4. Le siége de la société est à Paris, rue Saint Guillaume, 29.

Art. 5. La durée de la société est de cinq années, à partir du 1er janvier prochain.

Art. 6. La société est définitivement constituée à compter de ce jour, mais elle ne commencera ses opérations qu'à partir du 1er janvier prochain.

Art. 7. Les trois associés sont intéressés par égale portion dans la société.

En conséquence, ils devront fournir chacun pour un tiers les sommes nécessaires aux opérations de la société.

Art. 9. Chacun des associés devra consacrer le temps nécessaire aux affaires de la société.

Aucun d'eux ne pourra, pendant la durée de la société, s'intéresser, sans le consentement de ses associés, dans aucune entreprise de même nature que les opérations sociales.

Art. 10. Les associés s'interdisent formellement par ces présentes de transporter à un tiers une part quelconque de leurs intérêts dans la présente société, renonçant à cet effet au bénéfice de l'article 1861 du Code civil.

Art. 11. Les opérations et les affaires de la société seront gérées et administrées par les associés, qui tous trois auront la signature sociale, dont chacun d'eux pourra faire usage séparément, mais seulement pour les affaires de la société.

Cependant, aucun des associés ne pourra, sans le consentement des deux autres, contracter des emprunts pour le compte de la société, sous quelques formes et prétextes que ce soit; mais ils pourront déléguer à l'un d'eux les pouvoirs nécessaires à l'effet de contracter ces emprunts.

Tous engagemens contractés au nom de la société, pour être valables, seront revêtus de la signature sociale.

Art. 16. Chacun des associés pourra se retirer, avec le consentement des autres associés, sans que sa retraite entraîne la dissolution de la société.

Le décès et l'incapacité naturelle ou légale de l'un des associés n'entraînera pas non plus la dissolution de la société.

Dans le cas de retraite, de décès ou d'incapacité de l'un des associés, la société se continuera entre les deux autres associés.

Pour extrait :

Signé TURQUET. (6998)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 20 décembre 1846, enregistré le 31 dudit mois, folio 30, verso, cases 5 à 8, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre 1° M. Lazare WURMSER, fabricant de chemises, corsets, etc., et dame Julie SALOMON son épouse, de lui dûment autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 12, d'une part;

2° Dlle Irma WURMSER, majeure, demeurant avec ses père et mère, comme ci-dessus,

3° Dlle Euphrasie WURMSER, majeure, demeurant avec ses père et mère, toutes deux autorisées par eux à l'effet des présentes, d'une deuxième et troisième part;

4° Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'une quatrième et dernière part;

Il appert :

Qu'une société commerciale a été formée entre tous les susnommés, ayant pour objet la fabrication et la vente de chemises, corsets et autres articles s'y rattachant.

Que cette société est en nom collectif à l'égard des sieur, dame et Dlles Würmser, seuls gérans responsables, qui consacreront tout leur temps, leurs soins et leur industrie, à la prospérité des affaires sociales, s'interdisant expressément toutes autres opérations de commerce; et en commandite à l'égard des commanditaires;

Que la raison sociale sera L. WURMSER et Ce, et le siége social, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 12;

Que M. Würmser aura seul la signature sociale, et ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société; que toutes les opérations d'achat et de façon devront être faites au comptant; qu'il ne pourra en conséquence être souscrit aucuns effets de commerce autres que ceux pour les réglemens à très courte échéance; que les signatures données par M. L. Würmser, étrangères aux opérations de la société, seront nulles quant à la société;

Que la durée de la société est fixée à six années un mois et dix jours, qui ont commencé du 20 novembre dernier, pour finir le 31 décembre 1852;

Que l'apport des sieur et dame Würmser consiste : dans leur mobilier personnel, les six mois de loyer davance, le droit à la jouissance des lieux où s'exploite la société, et dans le mobilier industriel, le tout d'une valeur de 5,325 francs; que la commandite des commanditaires est fixée à 15,000 francs, qui ont été mis à la disposition des sieur, dame et Dlles Würmser.

Pour extrait. L. WURMSER. (6999)

Suivant acte passé devant Me Fournier, notaire à La Chapelle St-Denis, en présence de témoins, le 22 décembre 1846, enregistré;

1° M. Hippolyte-Joseph BLOT, inspecteur de l'octroi de Paris, demeurant à Paris, pavillon de la barrière d'Enfer;

2° M. Louis-Victor-Ernest BLOT fils, contrôleur des contributions indirectes à Constantine (Algérie), maintenant en congé, résidant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 4;

3° M. Nicolas-Florent LAIR aîné, employé de roulage, demeurant à Paris, rue Culture-Ste-Catherine, 21;

4° Et M. Joseph GALBRUN, employé de roulage, demeurant à Paris, rue du Temple, n. 125;

Ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'une maison de roulage, établie à Paris, rue Culture-Ste-Catherine, 25, connue d'abord sous la raison sociale Philbert et Pernoud, et ensuite sous le nom de Pernoud seul.

La raison sociale sera BLOT, LAIR aîné et GALBRUN, successeurs de PHILBERT et PERNOUD.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les opérations de la société.

Ladite société a commencé le 1er novembre 1846; sa durée a été fixée jusqu'au 1er octobre 1852, ou jusqu'au 1er avril 1851, suivant que le bail des lieux où s'exploite ladite maison de roulage devrait avoir cours jusqu'à l'une ou l'autre de ces deux époques.

Pour extrait. FOURNIER. (7000)

Cabinet de M. DUBARLE, rue Meslay, 1.

D'un acte sous seings privés, en date du 22 décembre 1846, enregistré à Paris le 24 du même mois, folio 13, cases 7 à 9, par Léger, au droit de 5 fr. 50 cent.;

Il appert :

Que les sieurs 1° Constant HALLU; boucher, demeurant à Belleville, rue de Romainville, 96;

2° Et Maxime LINARD, aussi boucher et md de vins, demeurant aux Prés-Saint-Gervais, Grande Rue, 103;

Se sont associés en nom collectif, sous la raison HALLU et LINARD, pour le commerce de la boucherie et de tout ce qui s'y rattache, et spécialement pour l'exploitation d'un étal de boucher créé par M. Hallu, rue de Romainville, 96, à Belleville, où le siége social est fixé.

La durée de cette société est de six ans et six jours, à partir du 25 décembre 1846, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1852

Les susnommés apportent en société, savoir :

1° M. Hallu son étal de boucher et tous les ustensiles servant à son exploitation ;

2° Et M. Linard une somme équivalente à l'apport de M. Hallu.

Aucun engagement vis-à-vis des tiers ne sera obligatoire contre la société qu'autant qu'il sera revêtu de la signature des deux associés.

Pour extrait. DUBARLE. (7001)

D'un acte sous signatures privées, fait sextuple à Munster, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), le 28 décembre 1846, portant cette mention, enregistré à Munster, le 28 décembre 1846, folio 51, recto cases 8 et suivantes, reçu 5 francs décime 50 centimes, signé Tremeaud ;

Il appert que :

MM. Frédéric HARTMANN, pair de France, officier de la Légion-d'Honneur; Nicolas-Henry HARTMANN; André-Henry-Frédéric-Jules HARTMANN; Jacques-Frédéric-Félix HARTMANN, et Jean-Edouard GROS, tous manufacturiers, demeurant audit Munster, associés en nom collectif sous la raison sociale de HARTMANN et fils, pour trois années consécutives, à partir du 1er juillet 1846, jusqu'au 30 juin 1849, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait quintuple à Munster, le 23 juin 1846, enregistré à Munster le même jour, par Tremeaud, qui a perçu 5 fr. 50 c., et dûment publié selon la loi ;

Se sont adjoint pour sixième associé, M. Nicolas SCHLUMBERGER, manufacturier, demeurant audit Munster, pour tout le temps que ladite société aurait encore à courir, à partir du 1er janvier 1847.

Il a été convenu que mon dit sieur Schlumberger aurait la signature sociale et prendrait part à la gestion et à la direction des affaires.

Quant aux autres articles dudit acte de société, en date du 23 juin 1846, ils ont été maintenus tels qu'ils avaient été établis par ledit acte.

Pour faire les publications légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait.

Extrait sur l'un des originaux dudit acte, et certifié véritable par nous associés ci-dessus dénommés et soussignés.

Signé : HARTMANN, pair de France, Henry HARTMANN, J. Edouard GROS, Henry HARTMANN, Jacques-Frédéric F. HARTMANN, N. SCHLUMBERGER fils.

Pour copie conforme : Em. NORMAND.

Enregistré à Munster, le 29 décembre 1846, fol. 52, verso case 9, reçu 1 franc décime, 10 centimes, un rôle. Signé : TREMEAUD.

(7002)

Cabinet de Me SALTET, rue du pont Louis-Louis-Philippe, 12.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 29 décembre 1846, enregistré ;

Il appert que :

M. Charles-Louis PAEPEGAEY, coloriste imprimeur sur étoffes, demeurant à St-Denis, rue de Paris, 92 ; et M. François Antoine LATREILLE, graveur et imprimeur sur étoffes, demeurant à Courbevoie, rue de Paris, maison Marcel ;

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale PAEPEGAEY et LATREILLE, pour l'exploitation d'une fabrique d'impression sur étoffes dont ils sont propriétaires indivisement, sise à St-Denis, 92, ainsi que du matériel, comme en ayant fait l'acquisition du sieur Denis-Augustin Laporte.

Il a été dit dans le même acte que l'administration de la maison appartiendra aux deux associés, qui auront l'un et l'autre la signature sociale, mais pour les besoins de la société seulement ; que le siége de la société sera fixé à St-Denis, rue de Paris, 92, pour être transféré ailleurs au gré des associés ; que l'apport social de chacun d'eux est de 500 fr.; qu'enfin tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait pour faire publier et afficher ledit acte de société.

Dont extrait certifié conforme.

SALLET. (7003)

Suivant sentence arbitrale rendue par MM Thureau et Legras, avocats à la Cour royale de Paris, le 22 décembre 1846, enregistrée à Paris le 2 janvier 1847, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce, en date du 22 décembre 1846;

La société Euryale CAZEAUX et Ce, dite compagnie d'Arcachon, dont le siége social est rue Choiseul, 1, a été déclarée dissoute à partir du 22 décembre 1846, et M. Cazeaux, gérant, et M. Brocetta, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 43, ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus, et notamment de vendre les immeubles de la compagnie en tout ou partie et même par lots

Euryale CAZEAUX. (7004)

D'un acte passé devant Me Morel Darleux, notaire à Paris, soussigné et son collègue, le 22 décembre 1846, enregistré, contenant formation par M. Louis-Edmond de Mortier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 16, d'une société en commandite et par actions, ayant pour objet l'assurance pour la libération du service militaire, il a été extrait ce qui suit :

M. de Mortier forme sous la dénomination de l'Exemption, une société en commandite et par actions. Comme directeur-gérant M. de Mortier sera seul responsable, les autres personnes qui s'intéresseraient à ladite société en prenant des actions, seront de simples commanditaires qui ne pourront être engagés que pour le montant de leurs actions.

La société a pour objet toutes les opérations auxquelles donnent lieu : 1° l'assurance à forfait avant le tirage au sort avec mutualité entre les assurés, soit d'un même département, soit seulement d'un arrondissement ou d'un canton, suivant que le jugera convenable le directeur gérant ; 2° l'assurance après le tirage pour les chances de la réforme ; 3° les traités à forfait pour le remplacement au service militaire.

La présente société ne commencera ses opérations qu'à partir du 1er janvier 1847; elle durera cinq années à partir dudit jour 1er janvier 1847.

La raison sociale sera DE MORTIER et Ce; le siége de la société est à Paris, rue de l'Echiquier, 16.

Le fonds social est fixé à 600,000 fr., divisé en 600 actions de 500 fr. chacune, et 1,200 de 250 fr.

Les actions sont toutes nominatives.

Le directeur apporte à la société 1° les statuts de l'Exemption; 2° les deux cents agences qu'il a organisées dans les départemens; 3° les bureaux, mobilier et matériel servant à l'exploitation de l'établissement; 4° les moyens d'exécution se rattachant aux opérations de la société.

Il lui est alloué pour cet apport 200 actions libérées, comme récompense de ses soins et de sa gérance.

L'administration de toutes les affaires de la société est dévolue de droit au directeur-gérant; il lui est interdit de créer aucun billet, emprunt et lettre de change pour le compte de la société, mais il pourra signer tous mandats pour le recouvrement des sommes à elle dues, il endossera tous billets, effets ou valeurs qui seraient remis en paiement à la compagnie, mais il pourra toucher le montant de toutes créances, en faire le transport, même à perte de finances, recevoir tout arrérages, intérêts et remboursemens, diriger les actions judiciaires de la société, y défendre et acquiescer à tous jugemens et arrêts, et se désister de toutes instances, traiter, transiger, compromettre en tout état de cause, donner main-levée de toutes inscriptions, saisies et oppositions, donner désistement de tous droits de privilége, hypothèque et actions résolutoires, même sans toucher, passer et arrêter, tous traités et conventions avec toutes maisons de recrutemens, pour réaliser le nombre nécessaire des remplaçans, selon les besoins de la société; en un mot, faire tout ce qu'il jugera convenable dans l'intérêt de la compagnie.

Pour faire publier ledit acte partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait. (7005)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 DÉCEMBRE 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PETIT, négociant, rue Cadet, 30, nomme M. Charenton juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 6621 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROMAGNÉSI fils (Réné-Joseph), sculpteur-ornemaniste, rue Lafayette, 27, le 9 janvier à 9 heures (N° 6685 du gr.);

Du sieur MILLOCHAU (Julien), md de bois et vins, à Choisy-le-Roi, le 9 janvier à 9 heures (N° 6687 du gr.);

Du sieur LUBLINSKI (Robert), fab. de cannes, rue Grenéta, 2, le 11 janvier à 3 heures (N° 6676 du gr.);

Du sieur LABORIE (Guillaume), fab. de casquettes, rue Ste-Avoie, 33, le 9 janvier à 3 heures (N° 6659 du gr.);

Du sieur PETIT, négociant, rue Cadet, 30, le 9 janvier à 3 heures (N° 6621 du gr.);

Du sieur LESOUPLE (Jean-François), ent. de maçonnerie et md de vins, à La Chapelle, le 11 janvier à 9 heures 1/2 (N° 6476 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOUQUET (Jean-Charles-André), fab. de papiers peints, rue de Charonne, 89, le 8 janvier à 3 heures (N° 6595 du gr.);

Du sieur SAVOYE (Joseph-Eugène), menuisier, marché des Patriarches, 14, le 11 janvier à 9 heures 1/2 (N° 6437 du gr.);

Du sieur VALLÉE, md de vins à Bercy, le 11 janvier à 3 heures (N° 6140 du gr.);

Du sieur LEVEAU (Arsène-François), commiss. en marchandises, rue St-Denis, 303, le 11 janvier à 12 heures (N° 6578 du gr.);

Du sieur DELARUE (Elie-Honoré), md chandelier, rue de la Cité, 21, le 11 janvier à 9 heures 1/2 (N° 6552 du gr.);

Des sieurs STOKLEIT frères (Louis et Victor), ent. de bâtimens, rue de la Rochefoucauld, 36, et des sieurs Louis Stokleit et Victor Stokleit chacun en son nom personnel, le 9 janvier à 9 heures (N° 6130 du g.);

Des sieurs PITARD et TROPEY, droguistes, cour Batave, 18, le 9 janvier à 9 heures (N° 6582 du gr.);

Des sieurs SCHNEIDER et Ce (exploitant les voitures Les Gauloises), chaussée du Maine, 38, à Vaugirard, le 9 janvier à 12 heures (N° 6555 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BERNARD, négociant, rue d'Enfer, 87 bis, le 9 janvier à 9 heures (N° 6103 du gr.);

Du sieur LEGENDRE, décédé, négociant, rue Neuve-des-Mathurins, 27, le 11 janvier à 3 heures (N° 5396 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur COURT (Jean-Baptiste-François-Félix-Marie), pharmacien, place des Trois-Maries, 2, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite (N° 6628 du gr.);

Du sieur DECAN (Adolphe), nég. en laine et coton, rue de l'Echiquier, 36, entre les mains de M. Jouve, rue Louis le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 6627 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de Dlle MAINVIELLE (Adèle), limonadière, rue Beauregard, n. 43, sont invités à se rendre, le 9 janvier à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6167 du gr.);

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHANTIN (Auguste), dégraisseur, rue Neuve-de-la-Fidélité, 15, sont invités à se rendre, le 9 janvier à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5245 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 JANVIER 1847.

NEUF HEURES : Beghin, md de charbon de terre, conc. — Barbier, tailleur, id. — Colombier, ferrailleur, clôt. — Cherre, layetier-emballeur, id.

DIX HEURES : Denoux, charpentier et md de vins, synd. — Massé et Opigez, nég., id.

UNE HEURE : Pihet, mécanicien, vérif. — Carton, limonadier, clôt.

DEUX HEURES : Dastugue et Bohm, charrons et serruriers, conc. — Azolin-Pougnault et Ce, parfumeurs, synd. — Pillion, carrossier, vérif. — Dusseaux, pâtissier, clôt. — Rousselin, md de papiers, id.

Décès et Inhumations.

Du 2 janvier 1847.

Mme la comtesse Siméon, 70 ans, rue St-Florentin, 11. — Mlle Michel, 25 ans, rue du Marché-St-Honoré, 30. — M. Villain, 67 ans, rue de la Sourdière, 18. — M. Thomas, 67 ans, rue Bellefond, 19. — M. Berrier, 67 ans, rue Turgot, 9. — M. Bollier, 39 ans, rue Pagevin, 3. — M. Nicolle, 34 ans, rue Montmartre, 69. Mme Feyredin, 34 ans, rue des Fosses-Montmartre, 6. — M. Gouy, 49 ans, rue du Faub.-St-Denis, 62. — M. Barat, 31 ans, rue des Marais, 5. — M. Tossier, 49 ans, rue des Fossés-du-Temple, 55. — Mme Berlat, 25 ans, rue St-Martin, 185. — Mme veuve Mairon, 75 ans, rue St-Merry, 34. — Mme Laplagne, 25 ans, rue Traversière, 35. — Mme Royer, 77 ans, rue Picpus, 8. — Mme Félix, 35 ans, rue des Jardins-St-Paul, 33. — M. Cordier, 35 ans, quai d'Orçay, 40. — M. Gaillat, 36 ans, rue de Sèvres, 65. — Mme Bellard, 80 ans, rue de Sèvres, 2. — M. Magnier, 22 ans, rue de l'Ouest, 8. — M. Brassat, 34 ans, rue Saint-Jacques, 304.

Bourse du 4 Janvier.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars.	118	30
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	110	25
Quatre 0/0, j. du 22 mars.	105	—
Trois 0/0, j. du 22 décembre.	79	95
Trois 0/0 (emprunt 1844).	—	—
Actions de la Banque.	3390	—
Rente de la ville.	—	—
Obligations de la ville.	1350	—
Caisse hypothécaire	—	—
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1205	—
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	—	—
4 Canaux avec primes	1250	—
Mines de la Grand'Combe	—	—
Lin Maberly.	—	—
Zinc Vieille-Montagne	—	—
R. de Naples, j. de janvier.	—	—
— Récépissés Rothschild.	103	30

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain.	100	3/4
Espagne, dette active.	—	—
Dette diff. ancienne	—	—
Dette passive.	—	—
Trois 0/0 1845	—	—
Belgique. Emprunt 1831	—	—
— — 1840	100	7/8
— — 1842	—	—
— Trois 0/0	—	—
— Banque (1835)	—	—
Deux et demi hollandais	—	—
Emprunt portugais 5 0/0.	—	—
— — 3 0/0.	—	—
— d'Haïti.	—	—
Emprunt du Piémont	—	—
Lots d'Autriche.	405	—
Cinq 0/0 autrichien.	—	—

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	—	—	—	—
Versailles, rive droite	—	—	—	—
— rive gauche.	252	50	—	—
Paris à Orléans.	—	—	1260	—
Paris à Rouen.	—	—	915	—
Rouen au Havre	—	—	—	—
Marseille à Avignon.	—	—	—	—
Strasbourg à Bâle	217	50	217	50
Orléans à Vierzon.	—	—	—	—
Boulogne à Amiens.	—	—	—	—
Orléans à Bordeaux	560	—	—	—
Chemins du Nord.	641	25	640	—
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Famp. à Hazebrouck.	—	—	—	—
Paris à Lyon	508	75	508	75
Paris à Strasbourg	482	50	482	50
Tours à Nantes.	487	50	487	50

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1847. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

F.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le maire du 1er arrondissement.